

Guide en matière de

# MESURE, NOTIFICATION ET VERIFICATION

À L'USAGE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES



**United Nations**  
Framework Convention on  
Climate Change

© 2014 United Nations Climate Change Secretariat

All rights reserved.

This publication is issued for public information purposes and is not an official text of the Convention in any legal or technical sense. Unless otherwise noted in captions or graphics all matter may be freely reproduced in part or in full, provided the source is acknowledged.

For further information contact  
United Nations Climate Change Secretariat  
Platz der Vereinten Nationen 1  
53113 Bonn, Germany  
Telephone +49 228 815 10 00  
Telefax +49 228 815 19 99

## AVANT-PROPOS



Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après la « Convention ») sont tenues de communiquer à la Conférence des Parties (Conference of the Parties – COP), par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Convention. Cet aspect est considéré comme essentiel dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, car cela permet aux Parties de s'informer mutuellement de leurs actions au niveau national et à la COP de fonder son appréciation de l'application de la Convention par les Parties.

Les dispositions en matière de notification figurant dans la Convention ont été renforcées par le Plan d'action de Bali adopté en 2007 lors de la 13e Conférence des Parties. Le Plan d'action de Bali a instauré le principe de mesure, de notification et de vérification (ci-après « MNV ») applicable aux pays développés et aux pays en développement Parties aux fins du renforcement de l'action aux niveaux international et national visant à atténuer les changements climatiques. Un certain nombre de décisions ultérieures de la COP ont permis de développer ce principe plus avant, jusqu'à aboutir à un cadre global en matière de MNV au titre de la Convention.

Pour les pays en développement Parties, le cadre existant en matière de MNV comprend la présentation de communications nationales tous les quatre ans et de rapports actualisés tous les deux ans (ci-après les « rapports biennaux actualisés » ou RBA), des consultations et analyses internationales (CAI), la mise en place d'un système de mesure, de notification et de vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (ci-après les « MAAN ») qui bénéficient d'un soutien intérieur, ainsi que la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation dans le secteur forestier (ci-après les « activités REDD-plus ») dans le but d'obtenir et de recevoir des financements incitatifs axés sur les résultats.

La COP a également abordé la question de l'appui financier et de l'appui technique visant à aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification et à améliorer le processus d'analyse technique des rapports biennaux actualisés, qui constitue l'une des étapes du processus de consultations et d'analyses internationales.

En ce qui concerne le cadre en matière de MNV, les prescriptions pertinentes émises par la COP se trouvent dispersées dans un grand nombre de ses décisions. De ce fait, leur compréhension est difficile pour les parties prenantes qui ne sont pas directement associées au processus de négociation intergouvernementale. Le présent Guide a donc été préparé de manière à servir de « guichet unique » présentant l'ensemble des décisions adoptées par la COP portant sur le cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement. Ainsi, j'espère que ce Guide permettra aux experts et aux professionnels sur le terrain qui soutiennent et/ou mettent en œuvre des mesures d'action en faveur du climat de mieux comprendre les aspects du cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement.

**Christiana Figueres, Secrétaire exécutive**

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques  
Bonn, Allemagne, décembre 2014

# PRÉFACE

Il est essentiel que les concepts, éléments et prescriptions résultant des négociations intergouvernementales en ce qui concerne le cadre en matière de mesure, de notification et de vérification applicable aux pays en développement soient pleinement compris au niveau national par les experts, les professionnels et les autres acteurs sur le terrain.

Dans cette optique, le Secrétariat a élaboré le présent Guide afin de diffuser les informations utiles relatives au cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement et de démystifier les concepts et éléments qui s'y rapportent.

Le Guide compte trois sections. Celles-ci présentent respectivement le contexte général et une vue d'ensemble des contenus du Guide, un aperçu des concepts utiles à la mesure, à la notification et à la vérification et l'historique de l'élaboration du cadre en la matière, ainsi qu'une description des principaux éléments dudit cadre au niveau international, qui s'articulent autour des informations concernant les communications nationales, les rapports biennaux actualisés et l'examen de ces rapports à travers le processus de consultations et d'analyses internationales. Le soutien sur les plans technique et financier en faveur des activités de MNV est également traité, de même que les principaux éléments des cadres nationaux en matière de MNV, la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un soutien intérieur et la mesure, la notification et la vérification des activités REDD-plus.

Le Secrétariat encourage l'utilisation du présent Guide, destiné à favoriser une meilleure compréhension du cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement et à en donner une vue d'ensemble plus claire. Nous espérons qu'il s'avérera être une ressource utile permettant d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le cadre en matière de MNV d'une manière efficace et effective.



**Donald Cooper, Coordinateur**

Programme « Atténuation, données et analyse »

## ACRONYMES

RBA	Rapports biennaux actualisés
GCE	Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
CH <sub>4</sub>	Méthane
CO	Monoxyde de carbone
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone
COP	Conférence des Parties
EFDB	Emission factor database (base de données du GIEC sur les facteurs d'émission)
FVC	Fonds vert pour le climat
PIB	Produit intérieur brut
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GES	Gaz à effet de serre
GBP	Guide des bonnes pratiques
PRP	Potentiel de réchauffement de la planète
HFC	Hydrofluorocarbures
CAI	Consultations et analyses internationales
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GPG 2000 du GIEC	Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre
GPG UTCATF de 2003 du GIEC	Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie
PMA	Pays les moins avancés Parties
CATF	Activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie
UTCATF	Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie
MNV	Mesure, notification et vérification
N <sub>2</sub> O	Oxyde nitreux
MAAN	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national
CN	Communication nationale
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
Parties non visées à l'annexe I	Parties non visées à l'annexe I de la Convention
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
PFC	Hydrocarbures perfluorés
AQ	Assurance de la qualité
CQ	Contrôle de la qualité
REDD	Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SF <sub>6</sub>	Hexafluorure de soufre
PEID	Petits États insulaires en développement
SO <sub>x</sub>	Oxydes de soufre
EET	Équipe d'experts techniques
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

# TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	7
2	MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION (MNV) : CONTEXTE ET HISTORIQUE	9
3	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE EN MATIÈRE DE MNV AU NIVEAU INTERNATIONAL	14
	3.1. COMMUNICATIONS NATIONALES	17
	3.1.1 Conditions propres au pays et cadre institutionnel	19
	3.1.2 Inventaires nationaux des gaz à effet de serre	21
	3.1.3 Description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention	24
	3.1.4 Programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques	24
	3.1.5 Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques	25
	3.1.6 Autres informations	26
	3.1.7 Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier	26
	3.2. RAPPORTS BIENNAUX ACTUALISÉS	27
	3.2.1 Conditions propres au pays et cadre institutionnel permettant d'assurer la continuité du processus d'établissement des communications nationales	29
	3.2.2 Inventaires nationaux des gaz à effet de serre	30
	3.2.3 Mesures d'atténuation et leurs effets, y compris les méthodes et hypothèses correspondantes	32
	3.2.4 Informations sur la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un soutien intérieur	37
	3.2.5 Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier, et description de l'appui nécessaire et de l'appui reçu	38
	3.2.6 Informations concernant le niveau de l'appui reçu pour favoriser l'établissement et la présentation des rapports biennaux actualisés	39
	3.2.7 Toute autre information utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans le rapport biennal actualisé	39
	3.3. CONSULTATIONS ET ANALYSES INTERNATIONALES	41
	3.4. APPUI FINANCIER ET APPUI TECHNIQUE	44
	3.4.1 Financial support	44
	3.4.2 Appui technique	45
	3.5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CADRES NATIONAUX EN MATIÈRE DE MNV	46
	3.6. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION INTERNES DES MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES AU NIVEAU NATIONAL QUI BÉNÉFICIENT D'UN SOUTIEN INTÉRIEUR	48
	3.7. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS REDD-PLUS	51
	3.7.1 Contexte	51
	3.7.2 Modalités de mesure, de notification et de vérification des activités REDD-plus	52

Chapitre 1

# INTRODUCTION



En vertu de l'article 12 de la Convention, toutes les Parties sont tenues, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de communiquer à la Conférence des Parties (Conference of the Parties, COP) les informations utiles à l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre. Cela permet à la Conférence des Parties de disposer d'informations fiables, transparentes et complètes sur les émissions, sur les mesures d'action et sur les mesures d'appui, constituant une base essentielle pour comprendre les niveaux d'émissions actuels et l'ambition des efforts déployés, ainsi que les progrès accomplis aux échelons national et international.

Au cours de l'histoire de la Convention et de son Protocole de Kyoto, le dispositif de notification nationale a évolué pour former un cadre plus complet en matière de mesure, de notification et de vérification. Des dispositions visant à améliorer sensiblement la transparence des mesures d'action et d'appui au titre de la Convention ont été adoptées dans le cadre du Plan d'action de Bali lors de la 13<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP 13) et précisées dans des décisions adoptées lors de COP ultérieures.

Le présent Guide s'adresse à un public non impliqué dans les négociations, notamment aux professionnels spécialistes des changements climatiques sur le terrain. Il présente l'ensemble des décisions adoptées dans le cadre des négociations internationales concernant les dispositions en matière de mesure, de notification et de vérification (ci-après « MNV ») applicables aux pays en développement au titre de la Convention, notamment : la mesure et la notification au moyen des communications nationales et des rapports biennaux actualisés (ci-après les « RBA ») ; les procédures pour les consultations et analyses internationales (ci-après les « CAI ») ; ainsi que les lignes directrices relatives aux cadres pour la mesure, la notification et la vérification internes, en particulier des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (ci-après les « MAAN ») qui bénéficient d'un soutien intérieur et des activités en rapport avec la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et avec le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'amélioration des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (ci-après les « activités REDD-plus »)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les activités REDD-plus sont énumérées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16.

Chapitre 2

# MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION (MNV) : CONTEXTE ET HISTORIQUE



La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1994, a posé les fondements du système actuel de communication des informations relatives à son application. Les informations concernant les émissions de gaz à effet de serre (ci-après les « GES ») par les sources et leur absorption par les puits, de même que celles concernant les mesures prises par les Parties dans le but d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ainsi que de mettre en application la Convention, sont essentielles pour apprécier les progrès accomplis sur le plan de l'application de la Convention, aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

Au cours de la décennie qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention, le cadre international a été affiné, notamment par l'élaboration d'une approche structurée en matière de mesure, de notification et, après la COP 13 à Bali, de vérification. Les Parties ont adopté un certain nombre de décisions donnant des indications précises notamment quant au contenu et à la fréquence des communications nationales, et ont formulé des dispositions relatives aux rapports biennaux actualisés et aux cadres nationaux en matière de MNV. Elles ont également adopté un certain nombre de décisions concernant l'appui financier et l'appui technique à apporter pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (ci-après les « Parties non visées à l'annexe I ») à remplir leurs obligations en matière de notification. En outre, un processus de consultations et d'analyses internationales des rapports biennaux actualisés a été mis en place.

Le présent chapitre retrace chronologiquement cette évolution, avec les principales décisions en matière de MNV applicables aux pays en développement Parties, jusqu'à la tenue de la 19e Conférence des Parties (COP 19) à Varsovie<sup>1</sup> (voir figure 1 ci-après) et expose les concepts clés qui s'y rapportent. Les sections du chapitre suivant expliquent de façon plus détaillée chacun des éléments spécifiques du cadre en matière de MNV.

Conformément aux dispositions de la Convention, toutes les Parties doivent communiquer à la COP les informations relatives aux émissions par leurs sources et à l'absorption par leurs puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi qu'aux mesures qu'elles prennent pour appliquer la Convention, au moyen de communications nationales. Il s'agit notamment d'indiquer les programmes nationaux ou, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et à faciliter

l'adaptation voulue à ces changements, ainsi que toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention<sup>2</sup>.

Aux termes de la Convention, chacune des Parties non visée à l'annexe I était tenue de présenter sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou de la mise à disposition des ressources financières<sup>3</sup>. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale. Actuellement, les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leurs communications nationales tous les quatre ans ou conformément à toute nouvelle décision sur la périodicité adoptée par la COP, prévoyant un calendrier différencié et l'apport dans les meilleurs délais de ressources financières pour financer la totalité des coûts convenus supportés par les Parties non visées à l'annexe I<sup>4</sup>. Le contenu des communications nationales requis et le calendrier de leur présentation ne sont pas les mêmes pour les pays développés et les pays en développement Parties.

En 1996, les Parties ont adopté des directives précises pour l'établissement des communications nationales des pays en développement Parties<sup>5</sup>. Dans ces directives étaient indiqués pour la première fois l'objet, la structure et le contenu des informations à communiquer dans la communication nationale<sup>6</sup>. L'année suivante, dans le cadre de la première série de communications nationales, ont été présentées celles de six pays en développement Parties, à savoir l'Argentine, la Jordanie, le Mexique, les États fédérés de Micronésie, le Sénégal et l'Uruguay. C'était la première fois que des pays en développement Parties à la Convention s'acquittaient de leurs obligations en matière de notification.

Afin d'améliorer les communications nationales des pays en développement Parties au moyen de conseils et de concours techniques, en 1999, la COP a mis en place le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (ci-après le « GCE »)<sup>7</sup>. Celui-ci est considéré comme le principal élément d'appui technique prévu par la Convention pour aider les pays en développement Parties à remplir leurs obligations en matière de notification.

En 2002, la 8e Conférence des Parties (COP 8) a adopté deux décisions majeures concernant la notification par les pays en développement Parties. Premièrement, prenant acte du rôle considérable et positif que le GCE a joué en améliorant

1 Par exemple, les décisions 17/CP.8, 1/CP.13, 1/CP.16, 2/CP.17, 2/CP.18 et 14/CP.19.

2 Article 4, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 1, de la Convention.

3 Article 12, paragraphe 5, et article 4, paragraphe 3, de la Convention.

4 Décision 1/CP.16, paragraphe 60.

5 Décision 10/CP.2.

6 Ces directives ont été révisées en 2002 lors de la COP 8 (décision 17/CP.8).

7 Décision 8/CP.5.

le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, la COP a reconduit le mandat du Groupe pour une période de cinq ans, de 2003 à 2007 et élargi sa mission en matière d'assistance technique<sup>8</sup>. Deuxièmement, la COP a adopté les directives révisées pour l'établissement des communications nationales qui, jusqu'à présent, ont servi de base à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I<sup>9</sup>.

Jusqu'à la tenue de la COP 13, il n'existait aucun processus d'examen des rapports nationaux présentés par les pays en développement Parties à la Convention, à l'exception de la compilation et de la synthèse des informations figurant dans les communications nationales présentées. C'est à la COP 13, au moyen du Plan d'action de Bali, que les Parties sont con-

venues du principe consistant à appliquer le système de MNV aux pays en développement Parties dans le cadre de la mise en place d'une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques<sup>10</sup>. Cela a servi de fondement au perfectionnement ultérieur du cadre global existant en matière de MNV applicable aux pays en développement Parties.

Le processus de MNV, qui a débuté lors de la COP 13 en 2007, a permis de franchir quelques étapes majeures lors de la 16e Conférence des Parties (COP 16) en 2010 (voir figure 1). Outre la détermination de la fréquence de présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (tous les quatre ans), d'autres éléments en matière de MNV ont été arrêtés<sup>11</sup> ; il a notamment été convenu :

<sup>8</sup> Décision 3/CP.8.

<sup>9</sup> Décision 17/CP.8, annexe.

<sup>10</sup> Décision 1/CP.13.

<sup>11</sup> Décision 1/CP.16.

Figure 1:

## Étapes majeures de l'élaboration du cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement Parties

1992/1994	La Convention fixe des obligations en matière de notification pour toutes les Parties et des délais pour les communications nationales initiales des pays en développement Parties (article 12, paragraphe 5, et article 4, paragraphe 3)
1996	Directives pour l'établissement des communications nationales des pays en développement Parties: objet, structure et contenu (décision 10/CP.2)
1997	Premières notifications en application de la Convention par les pays en développement Parties dans le cadre de la première série de communications nationales
1999	Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) est mis en place afin d'aider les pays à remplir leurs obligations en matière de notification
2002	La COP 8 adopte les directives révisées pour l'établissement des communications nationales (décision 17/CP.8) et reconduit le mandat du GCE pour la période 2003-2007 en élargissant sa mission en matière d'assistance technique (décision 3/CP.8)
2007	La COP 13 convient du principe consistant à appliquer le système de mesure, de notification et de vérification (MNV) aux pays en développement Parties dans le cadre de la mise en place d'une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques (décision 1/CP.13)
2009	Le GCE est reconduit pour la période 2010-2012 afin de continuer à fournir un appui technique et à renforcer la capacité des pays en développement Parties à établir leurs communications nationales
2010	La COP 16 fixe la fréquence des communications nationales, qui seront présentées tous les quatre ans, et établit d'autres éléments en matière de MNV (décision 1/CP.16) : étoffement des informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires, sur les mesures d'atténuation et leurs effets, et l'appui reçu ; rapports actualisés tous les deux ans (RBA) ; consultations et analyses internationales (CAI) des RBA ; mesure, notification et vérification internes des mesures d'atténuation bénéficiant d'un soutien intérieur
2011	La COP 17 adopte les directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés et les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales : présentation du premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard, selon les capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports ; les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter ce rapport s'ils le souhaitent ; le premier RBA porte au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation ; les consultations et analyses internationales débiteront dans les six mois suivant la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés ; les CAI comprendront une analyse technique en deux parties et un échange de vues visant à faciliter le processus
2013	La COP 19 adopte plusieurs décisions portant sur les éléments du cadre en matière de MNV : composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales (décision 19/CP.19) ; lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes (décision 21/CP.19) ; sept décisions du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus ; reconduction du mandat du GCE pour la période 2014-2018 et élargissement de sa mission

### Encadré 1 : Concepts clés – Mesures d'atténuation appropriées au niveau national et stratégies de développement sobre en carbone

Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) ont été introduites dans les négociations internationales sur le climat en 2007. Dans le Plan d'action de Bali, il est indiqué que l'action renforcée en matière d'atténuation doit comprendre « des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement Parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable ».

Dans les faits, les MAAN désignent les mesures d'atténuation prévues par les pays en développement dans le but de faire en sorte que les émissions de GES s'écartent du « statu quo » des émissions en 2020. Il peut s'agir de mesures prises par un pays seul à l'aide de ressources qui lui sont propres (MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur) ou bien avec un appui international, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités, de moyens financiers ou de moyens technologiques (MAAN bénéficiant d'un soutien international). Les MAAN peuvent prendre différentes formes, allant des interventions politiques ou réglementaires au niveau national ou sectoriel (comme les systèmes d'échange de quotas d'émission et les tarifs de rachat) aux MAAN axées sur des projets ciblant des investissements ou des technologies spécifiques (par exemple, la mise en place d'une installation de traitement des déchets).

En 2010, la COP 16 a décidé de créer un registre permettant de consigner les MAAN pour lesquelles un appui international est recherché, de faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités et de prendre en compte d'autres MAAN. Le registre des MAAN n'a pas été conçu aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification des mesures d'atténuation et de l'appui en la matière. Ces fonctions sont assurées par d'autres mécanismes, qui sont examinés dans le présent Guide. La participation au registre est facultative. De plus amples informations sur le registre des MAAN sont disponibles à l'adresse suivante : <[www.unfccc.int/8184.php](http://www.unfccc.int/8184.php)>.

- d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires de GES, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention sur les mesures d'atténuation et leurs effets, et l'appui reçu;
- de présenter tous les deux ans des rapports actualisés (RBA);
- de mener des consultations et analyses internationales des RBA en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets;
- d'imposer que les mesures d'atténuation appuyées aux niveaux national et international soient mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national.

Par ailleurs, lors de la COP 16, les pays en développement ont accepté de prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (voir l'encadré 1). Un registre a été créé, permettant de consigner lesdites mesures d'atténuation et l'appui recherché, et de faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures. Les Parties ont également décidé que les

mesures d'atténuation bénéficiant d'un soutien intérieur (mesures prises sans appui international) seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national « selon des lignes directrices générales à élaborer au titre de la Convention ». Ces dispositions sont examinées plus en détail à la section 3.6.

L'élaboration de directives révisées pour la notification des mesures d'atténuation et des inventaires de GES, ainsi que les processus destinés à faciliter cette notification, ont été au cœur des efforts déployés pour mettre en œuvre les accords conclus à Cancún. La COP 17 a adopté les directives pour

l'établissement des rapports biennaux actualisés, ainsi que les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales. Ces deux décisions ont été suffisantes pour amorcer la mise en place opérationnelle du cadre en matière de MNV résultant du Plan d'action de Bali. Il a été décidé que les pays en développement Parties, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, devraient présenter leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard. Après la présentation des premiers RBA, il est impératif d'en présenter tous les deux ans. Les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent.

La première série de consultations et analyses internationales débutera dans les six mois suivant la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés par les pays en développement Parties. La fréquence des séries suivantes de consultations et d'analyses internationales est déterminée par la fréquence de présentation des rapports biennaux actualisés, qui est normalement d'une fois tous les deux ans, avec une latitude particulière accordée aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés Parties, qui peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales s'ils le souhaitent. Le processus de consultations et d'analyses internationales se déroulera en deux étapes : analyse technique des RBA par une équipe d'experts techniques et échange de vues ayant pour objet de faciliter le processus, sous la forme d'un atelier organisé à intervalles réguliers par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (Subsidiary Body for Implementation – SBI).

Deux ans plus tard, la COP 19 a réalisé une autre avancée importante dans la mise en œuvre du cadre en matière de MNV, ce qui s'est traduit par un certain nombre de décisions fixant tous les principaux éléments nécessaires à la mise en œuvre dudit cadre pour les pays en développement Parties :

- composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques chargée d'effectuer l'analyse technique dans le cadre du processus de consultations et d'analyses internationales<sup>12</sup> ;
- lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes<sup>13</sup> ;
- Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus.

En outre, le mandat du GCE a été reconduit pour une période de cinq ans, de 2014 à 2018. Sa mission a été élargie de

manière à intégrer le renforcement des capacités des experts participant à l'analyse technique dans le cadre du processus de consultations et d'analyses internationales.

Les sections du chapitre qui suit présentent les principaux éléments du cadre en matière de MNV applicable aux pays en développement Parties sur la base des dernières décisions et lignes directrices adoptées par la COP. Elles s'appuient également sur l'expérience pratique acquise au cours des années de perfectionnement et de mise en œuvre du cadre en matière de MNV.

---

<sup>12</sup> Décision 19/CP.19.

<sup>13</sup> Décision 21/CP.19.

Chapitre 3

# PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE EN MATIÈRE DE MNV AU NIVEAU INTERNATIONAL



Aux termes de la Convention, le cadre existant en matière de MNV applicable aux pays en développement Parties comprend plusieurs éléments qui ont été mis en place progressivement au moyen d'une série de décisions de la COP entre 2004 et 2013.

Parmi ces éléments, certains sont mis en œuvre au niveau international et d'autres le sont au niveau national. Au niveau international, le cadre en matière de MNV applicable aux Parties non visées à l'annexe I prévoit :

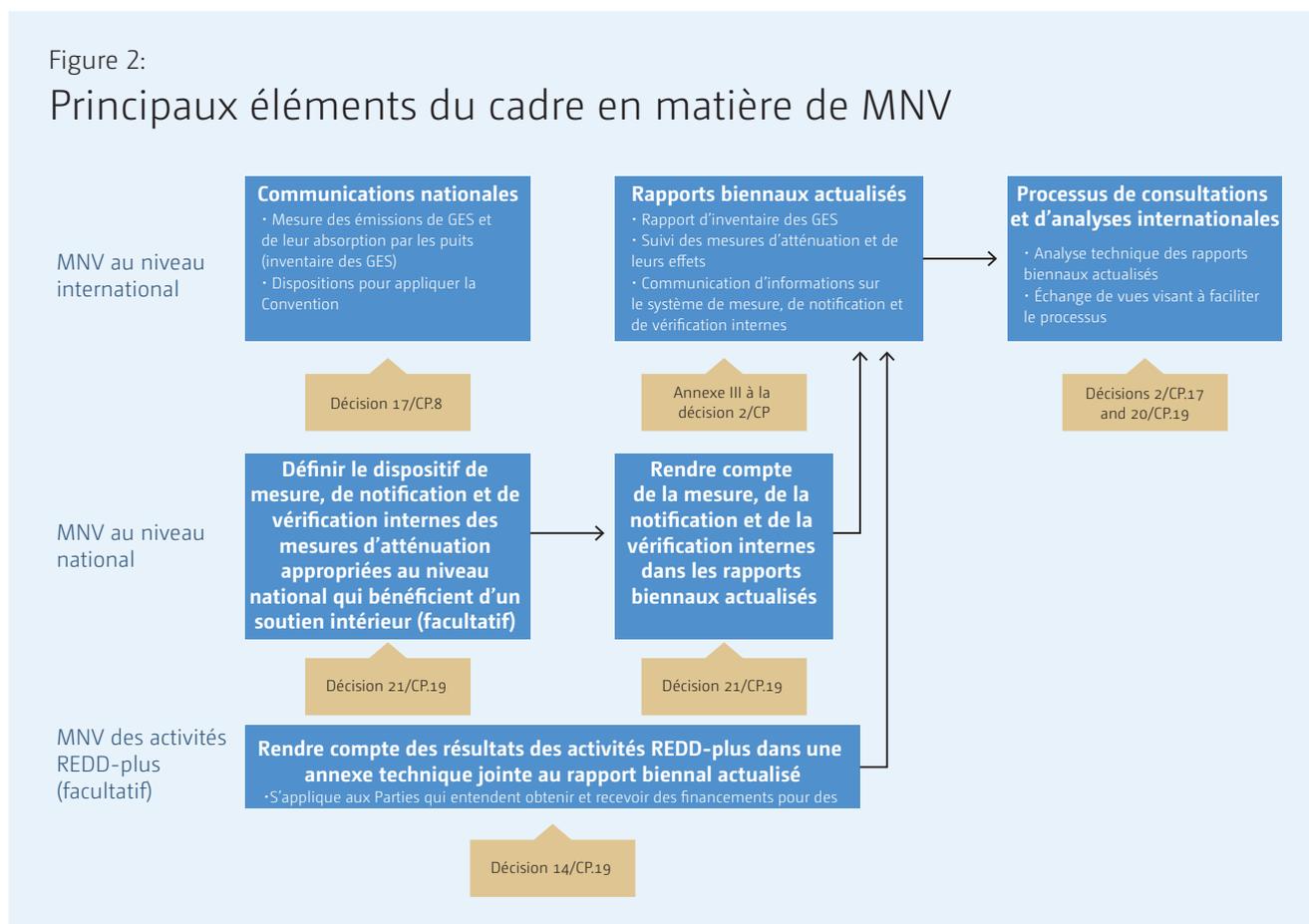
- des orientations pour la notification au moyen des communications nationales et des rapports biennaux actualisés;
- des orientations pour la mise en place des cadres nationaux en matière de MNV;
- un processus d'examen des informations fournies par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs RBA au moyen de consultations et d'analyses internationales;
- pour les Parties non visées à l'annexe I qui mettent volontairement en œuvre des activités REDD-plus et

souhaitent profiter d'un financement axé sur des résultats, les orientations internationales en matière de mesure, de notification et de vérification des activités REDD-plus s'appliquent.

Au niveau national, les Parties sont censées appliquer les directives internationales relatives aux cadres nationaux en matière de MNV et sont tenues de préparer et de communiquer des informations conformément aux orientations pour la notification au moyen des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, notamment des informations sur les émissions de GES et leur absorption par les puits, sur les mesures d'atténuation et leurs effets, ainsi que sur l'appui nécessaire et l'appui reçu.

Le présent chapitre explique chacun des principaux éléments du cadre en matière de MNV (voir figure 2).

Figure 2:  
Principaux éléments du cadre en matière de MNV



La mesure pour les Parties non visées à l'annexe I porte aussi bien sur les efforts de lutte contre les changements climatiques et que sur les effets produits par ces efforts, notamment les niveaux des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de leur absorption par les puits, les réductions d'émissions et les autres effets positifs connexes. Cette mesure s'effectue au niveau national. Initialement, il s'agissait de mesurer les émissions de GES par les sources et leur absorption par les puits au moyen des inventaires nationaux des GES, dont il est fait état dans les communications nationales. Sur la base des décisions adoptées lors de la COP 16 et de la COP 17, les Parties non visées à l'annexe I doivent désormais mesurer les effets spécifiques des mesures d'atténuation nationales, ainsi que l'appui nécessaire et l'appui reçu, et fournir ces informations, notamment un rapport d'inventaire national, dans le cadre de leurs rapports biennaux actualisés. Les méthodes de mesure n'étant pas définies dans la Convention, les Parties y procèdent en s'appuyant sur des méthodes mises au point de façon externe, notamment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et par d'autres organisations, comme précisé ci-après. Toutefois, dans la mesure du possible, la COP détermine et approuve les méthodes que les Parties devraient utiliser au minimum.

La notification pour les Parties non visées à l'annexe I s'effectue au moyen des communications nationales et des rapports biennaux actualisés. Les parties sont tenues de rendre compte des mesures qu'elles prennent pour lutter contre les changements climatiques dans leurs communications nationales, qui contiennent des informations concernant les inventaires de GES, l'adaptation, les mesures d'atténuation et leurs effets, les difficultés et les lacunes, l'appui nécessaire et l'appui reçu, ainsi que d'autres informations jugées utiles pour atteindre

l'objectif de la Convention. Les communications nationales doivent être présentées tous les quatre ans et établies suivant les orientations formulées dans les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I qui figurent à l'annexe de la décision concernée<sup>1</sup>. Les rapports actualisés doivent être remis tous les deux ans et faire le point sur les informations présentées dans les communications nationales, en particulier en ce qui concerne les inventaires nationaux des GES, les mesures d'atténuation, les difficultés et les lacunes, y compris l'appui nécessaire et l'appui reçu<sup>2</sup>. La première série de rapports biennaux actualisés doit être présentée pour décembre 2014 au plus tard.

La vérification est traitée au niveau international à travers le processus de consultations et d'analyses internationales des rapports biennaux actualisés, qui vise à accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, ainsi que de l'appui nécessaire et de l'appui reçu<sup>3</sup>. Les communications nationales ne font pas l'objet de consultations et d'analyses internationales. Au niveau national, la vérification s'effectue au moyen des mécanismes de MNV internes qui doivent être mis en place par les Parties non visées à l'annexe I et pour lesquels des lignes directrices générales ont été adoptées en 2013 dans le cadre de la COP 19. Les dispositions en matière de vérification interne qui font partie du cadre national en matière de MNV doivent être exposées dans les rapports biennaux actualisés. Les dispositions spéciales qui ont été adoptées pour la vérification des activités REDD-plus sont indiquées à la section 3.7.

1 Décision 17/CP.8.

2 Décision 2/CP.17, annexe III.

3 Décision 2/CP.17, annexe IV et décision 20/CP.19.



## 3.1. COMMUNICATIONS NATIONALES

La présente section fournit des informations sur les concepts et dispositions clés relatifs aux communications nationales et un aperçu des principaux éléments qu'elles devraient contenir.

### En quoi consistent les communications nationales ?

Les communications nationales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en application de la Convention. Il s'agit de documents que toutes les Parties à la Convention doivent présenter périodiquement et qui contiennent des informations relatives aux émissions par leurs sources et à l'absorption par leurs puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi qu'aux mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Convention. Les délais d'élaboration et de présentation des communications nationales, de même que leur périodicité et leur contenu, ne sont pas les mêmes pour les Parties figurant à l'annexe I de la Convention et pour celles non visées à l'annexe I, comme évoqué ci-après.

Les informations contenues dans les communications nationales portent essentiellement sur les éléments suivants : description générale des conditions propres au pays et du cadre institutionnel; inventaire national des émissions et absorptions de GES; mesures prises ou envisagées par la Partie non visée à l'annexe I pour appliquer la Convention ; et toute autre information utile pour atteindre l'objectif de la Convention.

Les Parties soumettent leurs communications nationales à la COP par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention situé à Bonn, en Allemagne, qui les rend publiques sur son site web<sup>1</sup>.

### À quelle fréquence les communications nationales devraient-elles être établies et quel est l'appui prévu ?

La COP 16 a décidé que les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leurs communications nationales tous les quatre ans ou conformément à toute nouvelle décision sur la périodicité adoptée ultérieurement par la COP<sup>2</sup>, sous réserve de l'apport dans les meilleurs délais de ressources

financières pour financer les coûts supportés lors de l'établissement des communications nationales. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, apporte aux Parties non visées à l'annexe I un appui financier pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés.

### Quelles informations devraient y figurer ?

Les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I ont été adoptées lors de la deuxième Conférence des Parties (COP 2), qui s'est tenue en 1996, à Genève<sup>3</sup>. Ces directives révisées par la suite ont été adoptées lors de la COP 8 en 2002. Les directives révisées sont énoncées dans la décision 17/CP.8 et dans l'annexe qui l'accompagne<sup>4</sup>. Leurs objectifs sont les suivants :

- aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises;
- promouvoir un mode de présentation des informations qui en assure la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse;
- faciliter la présentation d'informations sur l'appui requis pour l'établissement des communications nationales;
- servir de guide à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour fournir un appui financier en temps voulu; et
- faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention.

Conformément aux directives révisées, les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I devraient contenir au minimum les six composantes thématiques suivantes: conditions propres au pays et cadre institutionnel; inventaire national des gaz à effet de serre; programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques; programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques; autres informations; difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier (figure 3).

Afin d'aider les Parties à appliquer les directives, le Secrétariat de la Convention a élaboré un Manuel de l'utilisateur: relatif aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (ci-après le « manuel de l'utilisateur proposé par

1 Toutes les communications nationales soumises par les Parties non visées à l'annexe I sont consultables à l'adresse suivante : <<http://unfccc.int/2979.php>>.

2 Décision 1/CP.16, paragraphe 60, point b).

3 Décision 10/CP.2.

4 <<http://unfccc.int/resource/docs/cop8/07a02.pdf#page=2>>.

la CCNUCC aux fins des communications nationales »)<sup>5</sup>. Celui-ci donne des conseils détaillés, étape par étape, pour l'établissement d'une communication nationale.

Avec la conclusion des Accords de Cancún<sup>6</sup>, les Parties ont décidé de l'étoffement des informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires de GES, sur les mesures d'atténuation et leurs effets, les hypothèses et les méthodes, ainsi que l'appui reçu, une plus grande latitude étant accordée aux pays les moins avancés

Parties et aux petits États insulaires en développement<sup>7</sup>.

La présente section présente dans les grandes lignes les principaux éléments des communications nationales.

### Qu'advient-il des informations fournies ?

À la demande de la Conférence des Parties, les informations fournies dans les communications nationales sont compilées et synthétisées par le Secrétariat dans des rap-

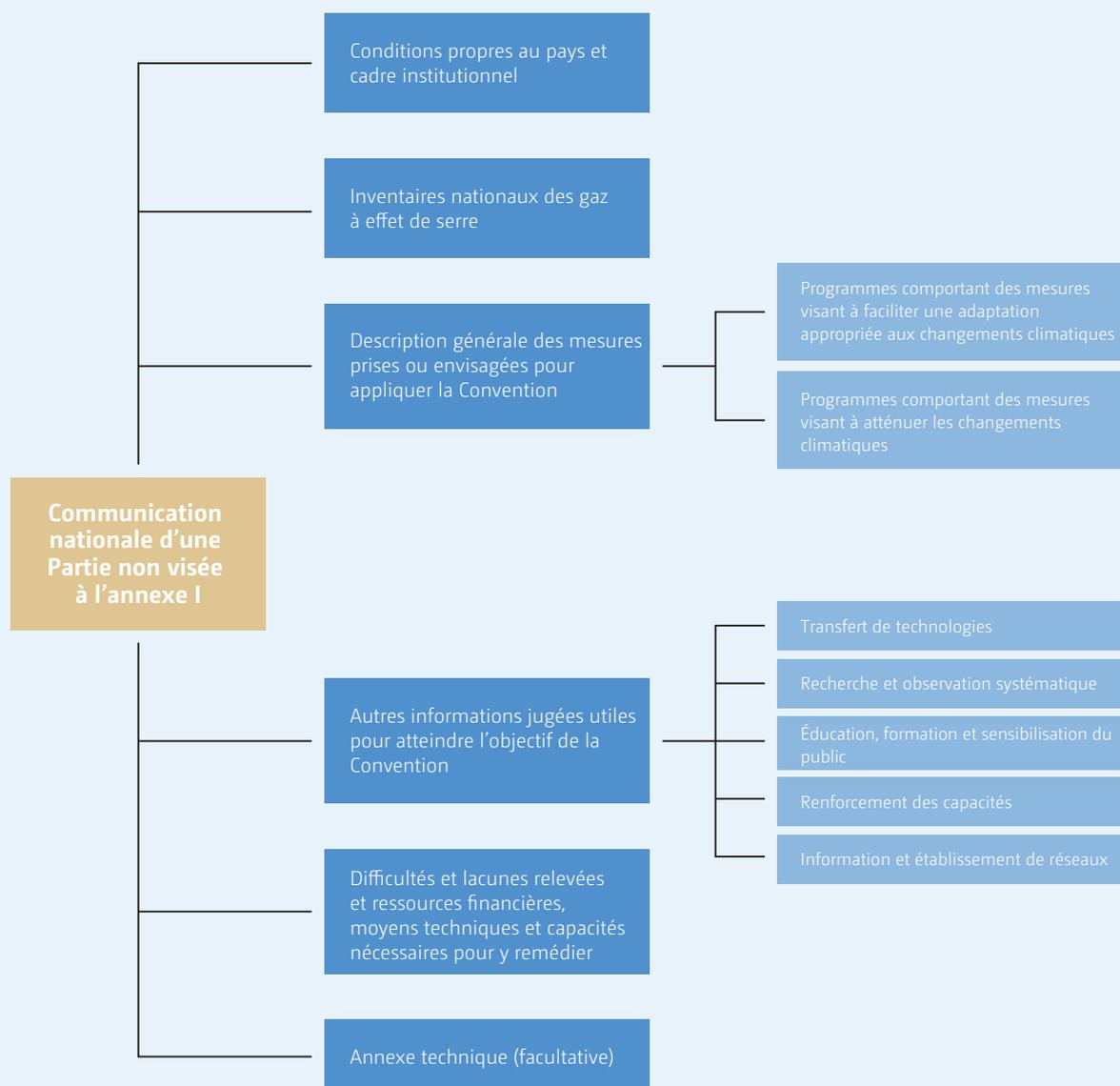
5 <[http://unfccc.int/resource/docs/publications/userman\\_nainc\\_fr.pdf](http://unfccc.int/resource/docs/publications/userman_nainc_fr.pdf)>

6 Décision 1/CP.16. Voir <[http://unfccc.int/key\\_steps/cancun\\_agreements/items/6132.php](http://unfccc.int/key_steps/cancun_agreements/items/6132.php)>.

7 Décision 1/CP.16, paragraphe 60.

Figure 3:

## Principaux éléments des communications nationales



ports destinés à être examinés par le SBI et la COP. À ce jour, six exercices de compilation et de synthèse ont été effectués<sup>8</sup>.

### 3.1.1 Conditions propres au pays et cadre institutionnel

Dans cette section de la communication nationale, il convient de fournir des informations sur les priorités en matière de développement, les objectifs et les conditions propres au pays qui constituent le fondement de sa lutte contre les changements climatiques. Ces informations sur la situation nationale sont essentielles pour comprendre la vulnérabilité d'un pays, sa capacité et son aptitude à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les capacités dont il dispose pour traiter ses émissions de GES dans le contexte plus large du développement durable.

Dans cette description, il est possible de préciser certaines particularités du pays sur les plans géographique (par exemple, le climat, les forêts, l'utilisation des terres et d'autres caractéristiques environnementales), démographique (par exemple les taux de croissance, la répartition et la densité de la population), économique (notamment des renseignements sur les secteurs clés) et de l'éducation (notamment les établissements de recherche scientifique et technique), susceptibles d'influer sur sa capacité à prendre des dispositions pour atténuer les changements climatiques et pour s'y adapter, ainsi que ses besoins et préoccupations spécifiques

découlant des effets néfastes des changements climatiques et/ou de l'incidence de la mise en œuvre des mesures déployées pour y faire face<sup>9</sup>.

Les Parties peuvent également décrire le cadre institutionnel dont elles disposent pour établir leurs communications nationales, au moyen d'informations :

- sur la répartition des responsabilités au sein des ministères et autres organisations concernées;
- sur les organismes de coordination dans le domaine des changements climatiques (mise en place, financement, composition);
- sur la mobilisation et la participation des parties prenantes;
- sur les groupes techniques ou groupes d'experts (en charge par exemple de l'inventaire des GES, de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, et des mesures d'atténuation).

Pour élaborer ce document, les pays peuvent expliquer les dispositifs existants et leur statut, ainsi que cerner les possibilités d'amélioration futures et en établir la liste (voir encadré 2: Exemples de questions clés à aborder dans la description du cadre institutionnel visant à soutenir les communications nationales, et tableau 1).

<sup>8</sup> <<http://www.unfccc.int/2709.php>>

<sup>9</sup> Comme indiqué à l'article 4, paragraphe 8 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphes 9 et 10, de la Convention.

#### ENCADRE 2 : Exemples de questions clés à aborder dans la description du cadre institutionnel visant à soutenir les communications nationales

- Entité en charge de la coordination générale, par exemple le ministère de l'environnement
  - À qui est attribuée la responsabilité de la coordination ? Quel est le statut juridique de cet organisme ? Quelles sont les voies hiérarchiques au sein du gouvernement ?
- Contribution d'autres institutions et d'experts
  - Quelles sont les autres institutions impliquées et quels sont leurs rôles ? Quelles sont les institutions responsables des secteurs clés et des principales sections correspondantes des communications nationales (par exemple : mesures d'adaptation et d'atténuation et inventaire des GES) ?
  - Quelle est la participation des institutions non étatiques (par exemple : associations professionnelles, organisations non gouvernementales, universités et centres de recherche) ?
- Procédures d'assurance et de contrôle de la qualité
  - Vérification du caractère adéquat des méthodes
  - Dispositifs de transparence
  - Recours à des examens par des tiers (par exemple : par des experts nationaux ou internationaux qui ne participent pas à l'établissement de l'inventaire)
- Dispositions d'une nature ou d'une autre relatives aux consultations publiques ou à d'autres formes de mobilisation des parties prenantes

Tableau 1:

## Exemple de la manière dont les informations relatives au cadre institutionnel peuvent être communiquées

Rôle	Organisation	Données de contact	Comments (status of the institutional arrangements)
<b>Cadre institutionnel général visant à soutenir les services de liaison de la Convention, les communications nationales, les rapports biennaux actualisés et l'inventaire des GES</b>			
Service de liaison de la Convention (nom) et centre de liaison de la Convention			Décrire la nature des relations entre l'organisme/organisation responsable de l'inventaire, le centre de liaison de la Convention et le service référent pour les rapports biennaux actualisés, s'ils sont différents.
Coordonnateur/organisme national désigné pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés			
Service de liaison national pour les questions relatives aux inventaires nationaux de GES (le cas échéant)			
Service de liaison national pour les questions relatives à l'adaptation (le cas échéant)			
Service de liaison national pour les questions relatives à l'atténuation (le cas échéant)			
Service de liaison national pour les questions relatives au financement en faveur du climat, etc.			
<b>Équipe de gestion de l'inventaire national</b> (des tableaux similaires pourraient être adaptés, le cas échéant, pour d'autres thèmes tels que l'adaptation, l'atténuation, le financement, etc.)			
Coordonnateur de l'inventaire national des GES			
Responsables sectoriels pour chaque secteur			
Gestionnaire/coordonnateur des archives (données et documents)			
Coordonnateur de l'assurance et du contrôle de la qualité			
Coordonnateur de l'analyse des incertitudes			
Autres			

Rôle	Organisation	Données de contact	Comments (status of the institutional arrangements)
<b>Fonctions et dispositifs sectoriels</b> (des tableaux similaires pourraient être adaptés, le cas échéant, pour d'autres thèmes tels que l'adaptation, l'atténuation, le financement, etc.)			
Coordonnateur technique			
Expert en charge de la compilation des estimations			
Relecteur expert			
Fournisseur de données			
Autres			

### 3.1.2 Inventaires nationaux des gaz à effet de serre

#### 3.1.2.1 Lignes directrices et méthodes

Pour dresser les inventaires nationaux de GES, les Parties devraient utiliser au minimum les Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après la « version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC ») (voir encadré 3). Ces lignes directrices sont complétées par les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (2000) (ci-après le « GPG 2000 ») et par ses Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie (2003) (ci-après le « GPG UTACTF » du GIEC)<sup>1</sup>.

Pour le choix des méthodes à appliquer, les Parties doivent tenir compte de la disponibilité des données. Les méthodes d'inventaire du GIEC se répartissent en plusieurs niveaux ou paliers. De façon générale, plus le numéro associé au palier est important, plus les méthodes sont détaillées et plus les estimations des émissions sont précises. Le palier 1 correspond aux méthodes minimales ou par défaut. Si les données disponibles sont suffisantes, la Partie peut essayer d'appliquer un palier supérieur. Les paliers 2 et 3 impliquent des méthodes plus élaborées qui peuvent être soit spécifiques à une catégorie de sources, soit fondées sur les technologies. L'application de ces méthodes nécessite des données et/ou des mesures plus détaillées. Lorsqu'il existe des méthodes nationales conformes aux lignes directrices du GIEC, il est fortement conseillé de les utiliser, mais elles doivent être intégralement consignées, afin de permettre au lecteur de comprendre en quoi elles sont plus efficaces que les méthodes par défaut proposées par le GIEC.

Les parties sont également encouragées, dans la mesure du possible, à entreprendre une analyse des catégories clés comme indiqué dans les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques, afin de faciliter l'élaboration d'inventaires qui tiennent mieux compte de la situation nationale. Une catégorie clé est une catégorie jugée prioritaire dans le système d'inventaire national, car son estimation a un effet significatif sur l'inventaire total des GES d'un pays pour ce qui est du niveau absolu des émissions, de la tendance des émissions ou des deux. Le GCE a publié un support de formation actualisé sur l'analyse des catégories clés, qui est consultable à l'adresse suivante : <<http://www.unfccc.int/349.php>>.

#### 3.1.2.2 Contenu et cycle d'élaboration de l'inventaire

Chaque Partie non visée à l'annexe I devrait fournir un inventaire national de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, pour l'année 1994 dans le cadre de sa communication nationale initiale ; à défaut, elle peut fournir des données pour 1990. Dans le cadre de la deuxième communication nationale, les inventaires nationaux des GES devraient être établis au minimum pour l'an 2000. Les pays les moins avancés Parties peuvent établir leurs inventaires nationaux des gaz à effet de serre pour les années de leur choix.

Chaque Partie non visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire national, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les estimations, ventilées gaz par gaz et exprimées en unités de masse, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de méthane (CH<sub>4</sub>) et d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O). Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources d'hydrofluorocarbures (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), ainsi que d'autres gaz à effet de serre tels que le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). La notification des émissions d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, comme les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), visés dans les lignes directrices du GIEC, est laissée à l'appréciation des Parties.

Les Parties qui souhaitent notifier les émissions et les absorptions globales de GES exprimées en équivalent-CO<sub>2</sub> devraient utiliser les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC (ci-après les « valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995 ») et qui sont fondées sur les effets des GES sur 100 ans.

Les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, énoncées dans l'annexe à la décision 17/CP.8, fournissent deux modèles de tableaux aux fins de la notification, l'un pour l'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et des précurseurs de gaz à effet de serre (tableau 1), et l'autre pour l'inventaire national des émissions anthropiques des gaz à effets de serre suivants : HFC, PFC et SF<sub>6</sub> (tableau 2). Les Parties sont censées communiquer au minimum les données de leur inventaire national des GES à l'aide du tableau 1. En outre, les Parties sont encouragées à inclure dans leurs communications nationales le tableau 2, ainsi que les

1 <<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/index.html>>.

Conformément aux directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés récemment adoptées, les Parties non visées à l'annexe I devront régulièrement présenter un rapport d'inventaire actualisé dans le cadre de leurs rapports biennaux actualisés. Le premier rapport biennal actualisé portera au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation, et les rapports biennaux ultérieurs porteront sur une année civile qui ne précède pas la date de présentation de plus de quatre ans (voir figure 7).

Par conséquent, il est recommandé de veiller à la cohérence des années choisies pour l'inventaire dans la communication nationale et à leur adéquation avec les exigences relatives au rapport biennal actualisé.

La figure 4 présente les principaux éléments du cycle d'inventaire des gaz à effet de serre. Il est essentiel que les pays,

en fonction des conditions qui leur sont propres, commencent par mettre en place un cadre institutionnel approprié qui permettra l'élaboration régulière et sans heurts des inventaires de GES. Par la suite, au cours de la phase d'élaboration des inventaires de GES, il est tout aussi important de consigner intégralement et systématiquement toutes les données et les méthodes utilisées. L'assurance de la qualité (AQ) et le contrôle de la qualité (CQ) s'effectueront en parallèle, tandis qu'un système d'archivage (pour les versions électroniques et sur papier des informations stockées) devra être mis en place et tenu à jour. Il sera procédé à l'analyse des catégories clés, afin d'aider les pays à hiérarchiser leurs efforts ainsi que l'utilisation de leurs ressources, et un plan national d'amélioration en matière d'inventaire permettra de préparer le prochain inventaire de GES en palliant certaines des lacunes relevées dans l'inventaire en cours.

### Encadré 3 : Lignes directrices du GIEC

Les lignes directrices du GIEC pour les inventaires de gaz à effet de serre prévoient des méthodes détaillées pour l'estimation des émissions de GES par les sources et de leur absorption par les puits. Lesdites lignes directrices ont été actualisées au fil du temps de manière à y faire figurer davantage de catégories de sources d'émission et de catégories d'absorption, et à améliorer les méthodes. Les recommandations en matière de bonnes pratiques arrêtées en l'an 2000 par le GIEC prévoient par ailleurs des orientations en ce qui concerne la détermination des catégories clés des inventaires, la gestion et la planification des inventaires, notamment pour la sélection et la collecte des données, ainsi que l'assurance et le contrôle de la qualité. En 2003, le GIEC a formulé les Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie.

Les lignes directrices de 2006 du GIEC présentent un récapitulatif et une mise à jour des lignes directrices révisées de 1996, des Recommandations en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie. Les lignes directrices de 2006 comportent bien quelques modifications structurelles, notamment l'association des secteurs « agriculture » et « activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie » (secteur UTCATF), auparavant séparés, pour ne former qu'un seul secteur, mais pour l'essentiel, les méthodes d'inventaire qui y figurent sont des versions actualisées des éditions précédentes (avec par exemple l'ajout de certaines sources et de nouveaux facteurs d'émission par défaut).

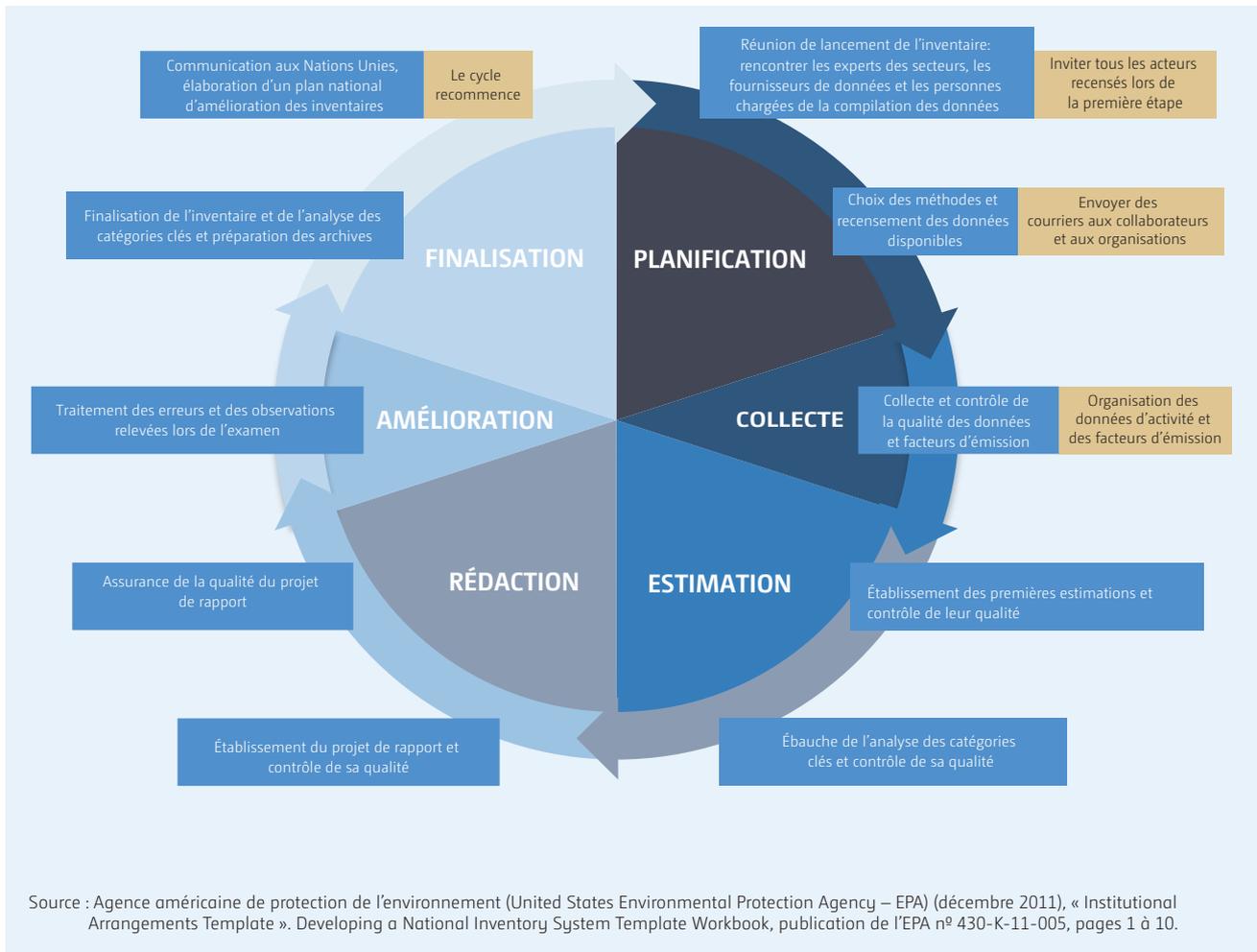
En plus des recommandations concernant les méthodes d'estimation appropriées, les lignes directrices de 2006 comprennent également des recommandations intersectorielles en matière de bonnes pratiques pour l'établissement des inventaires. Elles concernent notamment la collecte de données sur les activités, l'analyse des catégories clés, l'assurance et le contrôle de la qualité, ainsi que la planification et la consignation des inventaires.

Les lignes directrices du GIEC étant destinées à être utilisées par tous les pays selon leurs différentes capacités, elles prévoient différents paliers méthodologiques pour chaque catégorie de source d'émission ou catégorie d'absorption. Les méthodes des paliers supérieurs (le palier 3 étant le plus élevé) sont généralement plus détaillées, nécessitent davantage de données et reposent sur des paramètres propres à chaque pays pour l'estimation des émissions. En revanche, les méthodes du palier 1 font appel à davantage de données agrégées et à des facteurs d'émission par défaut.

Source : Breidenich, C., 2011, Improving Reporting of National Communications and GHG Inventories by Non-Annex I Parties under the Climate Convention, Natural Resources Defense Council.

Figure 4:  
Le Cycle d'inventaire des gaz à effet de serre<sup>1</sup>

1 <<http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/EPAactivities/Template-1-Institutional-Arrangements.doc>>.



### 3.1.2.3 3 Dispositifs nationaux

Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à exposer les procédures et les dispositions prises pour collecter les données, les consigner, en contrôler la qualité et les archiver aux fins de l'élaboration des inventaires nationaux de GES, ainsi qu'à faire état des efforts déployés pour que cela constitue un processus continu, en fournissant notamment des informations sur le rôle des institutions concernées. Les parties sont invitées à fournir des informations sur les procédures et les dispositions (par exemple institutionnelles) mises en place pour favoriser le processus de collecte, de consignation, de contrôle de la qualité et d'archivage des données. L'objectif est de contribuer à faire de l'élaboration des inventaires un processus continu. Le GCE a publié un

support de formation actualisé sur les dispositifs nationaux, qui est consultable à l'adresse suivante: <<http://www.unfccc.int/7915.php>>.

### 3.1.2.4 Appui technique

Afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et à notifier leurs inventaires de GES dans le cadre de leurs communications nationales, le Secrétariat de la Convention a mis au point un outil logiciel en ligne qui intègre tous les éléments prescrits par la décision 17/CP.8<sup>1</sup>. L'accès à cet outil est assuré par les services de liaison nationaux de la Convention. Sur demande adressée au Secrétariat, chaque Partie non visée à l'annexe I aura accès à un espace de travail protégé par un mot de passe dans l'outil logiciel en ligne. Chaque

1 <<http://www.unfccc.int/7627.php>>.

espace de travail possède les fonctionnalités suivantes:

- des modules permettant d'estimer et de notifier les émissions de GES et d'effectuer des vérifications de l'analyse des sources clés, de leur cohérence et de leur exhaustivité;
- l'exportation et l'importation aux formats Excel et Xml;
- la gestion de l'inventaire, y compris la gestion de ses utilisateurs et de ses différentes versions;
- l'archivage des inventaires de GES finalisés.

Par ailleurs, le GCE a publié des supports de formation sur les inventaires de gaz à effet de serre, qui sont consultables à l'adresse suivante : <<http://www.unfccc.int/349.php>>.

En plus de ces outils, chaque Partie peut en choisir d'autres en fonction de ses besoins et de l'intérêt qu'ils présentent selon le cas. Il existe par exemple le logiciel établi par le GIEC pour dresser les inventaires de gaz à effet de serre, qui se fonde sur les lignes directrices de 2006 du GIEC en la matière ; le logiciel d'inventaire national des gaz à effet de serre liés à l'agriculture et à l'utilisation des terres (logiciel ALU), mis au point par l'université d'État du Colorado ; le logiciel d'inventaire des émissions CollectER/ReportER de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et de son centre thématique européen sur la pollution atmosphérique et l'atténuation des changements climatiques. Quoique les outils parmi lesquels choisir soient nombreux, la décision finale d'utiliser un outil devrait être déterminée par le niveau de détail des informations disponibles et nécessaires pour le faire fonctionner, les compétences spécialisées dont le pays dispose à cet égard et les conditions propres au pays.

Comme indiqué précédemment, à la suite des décisions adoptées lors des 16e et 17e Conférences des Parties, il est désormais demandé aux Parties non visées à l'annexe I d'élaborer et de fournir un rapport d'inventaire national dans le cadre de leurs rapports biennaux actualisés lorsqu'elles notifient leurs estimations des émissions de GES par leurs sources et de l'absorption de GES par leurs puits (pour de plus amples informations, consulter la section 3.2 ci-après).

### 3.1.3 Description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention

Chaque Partie non visée à l'annexe I, dans le cadre de sa communication nationale, devrait fournir une description générale des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour appliquer la Convention, en tenant compte

de ses responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de ses priorités nationales et régionales de développement, de ses objectifs et de sa situation. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir des informations sur les programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et sur les programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques. Compte tenu de l'article 4, paragraphe 7 et, le cas échéant, de l'article 4, paragraphes 3 et 5, de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies.

Pour l'essentiel, cette section de la communication nationale pourrait récapituler les dispositions générales prises pour la mise en place d'un cadre institutionnel visant à soutenir la lutte contre les changements climatiques et les mesures de haut niveau prises à des fins d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ceux-ci. Dans cette section, les pays pourraient par exemple indiquer si des responsabilités en matière de lutte contre les changements climatiques ont été attribuées à une ou à plusieurs instance(s) dirigeante(s) et si une évaluation nationale de la vulnérabilité et de l'adaptation et/ou un plan national d'adaptation a/ont été mis au point. Pour ce qui est de l'atténuation, les pays pourraient indiquer si une évaluation nationale en la matière a été entreprise et à quels niveaux des mesures d'atténuation (c'est-à-dire un engagement au titre de la Convention, des mesures particulières d'atténuation appropriées au niveau national ou d'autres types de mesures) ont été définies ou mises en œuvre. Si un pays a élaboré une stratégie nationale en matière d'atténuation ou d'adaptation, ou qu'il a adopté des mesures législatives relatives aux changements climatiques, ces avancées devraient être également signalées dans cette section. Il convient de décrire précisément les mesures d'adaptation et d'atténuation dans les sections spécifiques correspondantes, comme indiqué ci-après.

#### 3.1.4 Programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques

Cette section de la communication nationale devrait fournir des informations plus détaillées sur les activités, les mesures et les programmes qui sont entrepris ou prévus dans le pays à des fins d'adaptation aux changements climatiques, notamment les activités, mesures et programmes entrepris

au niveau régional dans le cadre des efforts d'ensemble déployés pour appliquer la Convention décrits dans les sections initiales, et pourrait comprendre des renseignements sur les aspects suivants.

- La vulnérabilité de la Partie aux effets néfastes des changements climatiques, notamment:
  - l'objet de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris le repérage des zones vulnérables les plus problématiques ;
  - une description des approches, des méthodes et des outils utilisés, y compris les scénarios permettant d'évaluer les effets des changements climatiques, ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et toute incertitude inhérente à ces méthodes;
  - par exemple, l'application des Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation<sup>2</sup> et d'autres approches, comme les Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation<sup>3</sup>, les plans ou les cadres politiques nationaux en matière d'adaptation, d'autres études de cas, le recours aux avis d'experts et l'exploitation de la documentation internationale;
  - les principales limites de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment les limites méthodologiques, techniques, institutionnelles et financières;
  - la vulnérabilité aux effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci dans les principales zones vulnérables; il faudrait préciser les principales constatations et les effets directs et indirects entraînés par les changements

climatiques, de façon à permettre une analyse intégrée de la vulnérabilité du pays aux changements climatiques.

- Les mesures d'adaptation prises pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques découlant de ces effets néfastes, notamment:
  - l'évaluation des stratégies et des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans des domaines clés, en particulier ceux qui relèvent de la plus haute importance;
  - le cas échéant, les Parties peuvent faire état de l'utilisation de cadres politiques, tels que les programmes nationaux aux fins de l'adaptation, et des plans et politiques visant à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des mesures d'adaptation.

Les Parties sont également encouragées à indiquer la manière dont les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, le cas échéant, sont appliqués au niveau national (voir encadré 4).

### 3.1.5 Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques

Cette section de la communication nationale devrait comprendre des informations sur les dispositions prises ou envisagées et sur les programmes et mesures mis en œuvre ou prévus dans le but de contribuer à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment, le cas échéant, des informations pertinentes par secteur clé sur:

<sup>2</sup> <<http://www.ipcc-wg3.de/special-reports/files-images/ipcc-technical-guidelines-1994n.pdf>>.  
<sup>3</sup> FCCC/SBI/2007/27.

#### Encadré 4 : Exemples de mesures visant à faciliter une adaptation appropriée signalées dans les communications nationales

Les mesures visant à faciliter une adaptation appropriée varient considérablement en fonction de la situation, des structures socioéconomiques, des vulnérabilités spécifiques et des priorités propres à chaque pays. Idéalement, ces mesures devraient être fondées sur les évaluations nationales ou sectorielles de la vulnérabilité et de l'adaptation. Voici quelques exemples de mesures signalées dans cette section:

- mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'adaptation dans différents secteurs (par exemple : les ressources en eau et l'agriculture);
- récapitulatif des mesures concrètes prises dans chaque secteur, par exemple:
  - ressources en eau : surveillance des glaciers, études relatives à la protection et à la conservation, mesures et politiques;
  - agriculture et forêts : études relatives à la vulnérabilité ; conception et mise en œuvre de mesures concrètes, telles que l'alternance des variétés cultivées ; amélioration et adaptation des pratiques d'irrigation en place ; modification des systèmes d'irrigation ; gestion durable des eaux souterraines ; plantation d'arbres ; augmentation des volumes d'eau disponibles ; fertilisation plus efficace et plus performante ; et gestion de l'irrigation des pâturages pour les troupeaux et des infrastructures d'élevage.

- les méthodes;
- les scénarios de référence et les projections en matière d'atténuation;
- les résultats;
- les programmes et les mesures mis en œuvre ou prévus;
- le cadre institutionnel.

Tout comme les mesures d'adaptation, la nature et le niveau des mesures visant à atténuer les changements climatiques varieront considérablement d'un pays à l'autre en fonction de la situation et des priorités de développement nationales. En général, la hiérarchie des mesures d'atténuation peut comprendre:

- les objectifs nationaux en matière d'atténuation (il s'agit de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau qui serait atteint dans le scénario du statu quo ou de réduire les émissions absolues au cours d'une période donnée);
- des programmes et des politiques;
- des initiatives sectorielles;
- des projets aux fins de l'atténuation.

Le GCE a publié des supports de formation détaillés sur la présentation de l'atténuation dans le cadre des communications nationales, qui sont consultables à l'adresse suivante : <<http://www.unfccc.int/349.php>>.

### 3.1.6 Autres informations

Cette section de la communication nationale peut comprendre des informations concernant:

- les mesures prises pour intégrer la problématique des changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes;
- les activités liées au transfert de technologies;
- les programmes et activités de recherche et d'observation systématique portant sur les changements climatiques;
- les programmes de recherche comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, et des activités liées à la mise au point de facteurs d'émission et de données d'activité;
- l'éducation, la formation et la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques;
- le renforcement des capacités et les efforts visant à favoriser les échanges d'informations entre les pays et les régions, et à l'intérieur de ceux-ci.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le modèle mis au point par le GCE<sup>1</sup>, destiné à aider les Parties non visées à l'annexe I à déterminer les informations qui peuvent être fournies dans cette section de la communication nationale.

### 3.1.7 Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier

Dans cette section de la communication nationale, les Parties non visées à l'annexe I devraient faire état de toutes les difficultés et lacunes qu'elles ont pu relever, ainsi que des ressources financières, des moyens techniques et des capacités dont elles ont besoin pour y remédier, liées à la mise en œuvre des activités, mesures et programmes envisagés au titre de la Convention, ainsi qu'à l'établissement et à l'amélioration des communications nationales. Les Parties non visées à l'annexe I devraient également y présenter les activités qu'elles se proposent d'entreprendre et/ou qu'elles ont entreprises afin de combler les lacunes et de surmonter les difficultés auxquelles elles doivent faire face, et indiquer les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent à l'établissement de leurs communications nationales et à la mise en œuvre de leurs activités relatives aux changements climatiques, ainsi que ceux que leur apportent le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties visées à l'annexe II de la Convention, ou les institutions bilatérales et multilatérales. Par ailleurs, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées:

- à fournir une liste des projets à financer proposés aux fins de l'atténuation;
- à fournir des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, ainsi que sur les obstacles à la mise en œuvre de telles mesures et, selon le cas, des informations sur la manière dont les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II répondent à leurs besoins et préoccupations spécifiques liés à leur vulnérabilité et à leur adaptation aux changements climatiques;
- à fournir des informations en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, y compris des informations sur l'aide reçue et à préciser, selon le cas, la manière dont celle-ci a été mise à profit;
- à faire état de leurs besoins en matière de renforcement des capacités, ainsi qu'à rendre compte de leurs autres besoins et/ou à signaler les secteurs autres que ceux visés aux paragraphes 45, 47, 48 et 50 de l'annexe à la décision 17/CP.8 dans lesquels il faut renforcer leurs capacités.

Pour la fourniture d'informations concernant ces aspects, il est important: 1) de définir clairement les besoins en ressources financières, en moyens techniques et en capacités; 2) d'éviter les doubles prises en compte; 3) de définir clairement les limites et l'objet des informations fournies; et 4) d'établir un lien clair, dans la mesure du possible, entre le besoin défini ou l'appui reçu et la stratégie et le projet en matière d'adaptation et d'atténuation correspondants.

<sup>1</sup> <<http://www.ipcc-wg3.de/special-reports/files-images/ipcc-technical-guidelines-1994n.pdf>>.

## 3.2. RAPPORTS BIENNAUX ACTUALISÉS

Avec la conclusion des Accords de Cancún lors de la COP 16 en 2011, il a été convenu d'étoffer les informations fournies par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs communications nationales, notamment les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, de manière à y inclure des informations sur les mesures d'atténuation et sur leurs effets, ainsi que sur l'appui reçu<sup>1</sup>. Les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires en développement se sont vu accorder une plus grande latitude. Il a en outre été décidé que les pays en développement, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, devraient présenter des rapports biennaux actualisés.

### En quoi consistent les rapports biennaux actualisés ?

Il s'agit de rapports que les Parties non visées à l'annexe I doivent présenter, contenant des mises à jour des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, notamment un rapport d'inventaire national et des informations sur les mesures d'atténuation, sur les besoins et sur l'appui reçu. Ces rapports permettent aux Parties de faire le point sur les mesures qu'elles prennent pour appliquer la Convention, en précisant notamment leur situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre par leurs sources et d'absorption de ces gaz par leurs puits, ainsi que sur les mesures visant à réduire leurs émissions ou à renforcer leurs puits.

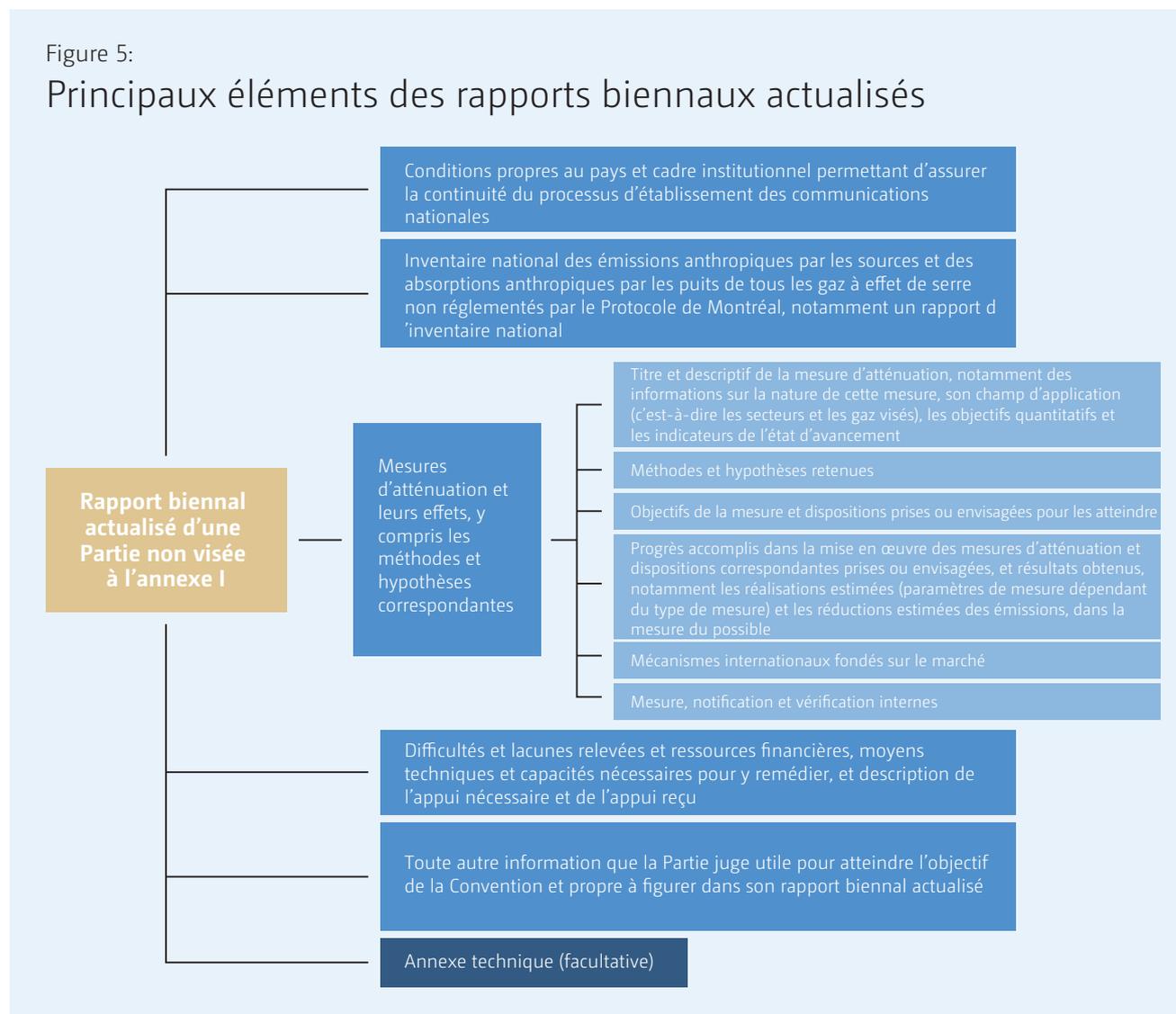
### Quand et à quelle fréquence convient-il d'établir les rapports biennaux actualisés ?

En 2012, la COP 17 a décidé que les Parties non visées à

<sup>1</sup> Decision 1/CP.16.

Figure 5:

### Principaux éléments des rapports biennaux actualisés



l'annexe I, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, devaient présenter leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard. Les rapports biennaux actualisés suivants devraient être présentés tous les deux ans, soit sous la forme d'un résumé de certaines parties de la communication nationale<sup>2</sup> pendant l'année où celle-ci est présentée, soit sous la forme d'un rapport actualisé distinct. Cependant, une certaine latitude est accordée aux pays les moins avancés Parties et aux petits États insulaires en développement, qui peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent.

### Quelles informations devraient y figurer ?

Les rapports biennaux actualisés ont pour objet de faire le point sur la dernière communication nationale présentée et de fournir des informations complémentaires concernant les mesures d'atténuation prises ou envisagées et leurs effets, ainsi que l'appui nécessaire et l'appui reçu, dans les domaines indiqués à la figure 5 ci-avant. La COP 17 a adopté les « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la

Convention », énoncées à l'annexe III de la décision 2/CP.17 (voir tableau 2).

Les rapports biennaux actualisés devraient être présentés soit sous la forme d'un résumé de certaines parties de la communication nationale pendant l'année où celle-ci est présentée, soit sous la forme d'un rapport actualisé distinct. Cela signifie principalement que si une Partie non visée à l'annexe I doit présenter un rapport biennal actualisé au cours de l'année où sa communication nationale est attendue, elle peut y résumer les informations pertinentes de sa communication nationale qui se rapportent aux principaux éléments à faire figurer dans un tel rapport (indiqués dans la figure 5). Dans le cas où l'année de présentation du rapport biennal actualisé ne coïncide pas avec celle de la communication nationale, un rapport distinct devrait être établi. Les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent.

<sup>2</sup> The summary of parts of the national communication should focus on the information contained in the section on the national circumstances and institutional arrangements, contain a national GHG inventory report, summarize the information related to mitigation actions, and the section on constraints, needs and support received in relation to mitigation actions, as discussed in more detail below.

Tableau 2:

## Comparaison entre les directives relatives aux communications nationales et les directives relatives aux rapports biennaux actualisés en ce qui concerne l'objet de la notification

Rapports biennaux actualisés	Communications nationales
<ul style="list-style-type: none"><li>• Conditions propres au pays et cadre institutionnel permettant d'établir les communications nationales</li><li>• Inventaire national des gaz à effet de serre, notamment un rapport d'inventaire national</li><li>• Mesures d'atténuation et leurs effets, y compris les méthodes et hypothèses</li><li>• Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier</li><li>• Description de l'appui nécessaire et de l'appui reçu</li><li>• Informations concernant le niveau d'appui reçu pour l'établissement des rapports biennaux actualisés</li><li>• Informations concernant la mesure, la notification et la vérification internes</li><li>• Toute autre information utile</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conditions propres au pays</li><li>• Inventaire national des gaz à effet de serre</li><li>• Description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention:<ul style="list-style-type: none"><li>- programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques</li><li>- programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques</li></ul></li><li>• Autres informations jugées utiles pour atteindre l'objectif de la Convention :<ul style="list-style-type: none"><li>- transfert de technologies</li><li>- recherche et observation systématique</li><li>- éducation, formation et sensibilisation du public</li><li>- renforcement des capacités</li><li>- information et établissement de réseaux</li></ul></li><li>• Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier.</li></ul>

## Qu'advient-il des informations fournies ?

Les informations fournies dans les rapports biennaux actualisés font l'objet d'une analyse technique effectuée par une équipe d'experts techniques dans le cadre du processus de consultations et d'analyses internationales, qui débouche sur un rapport récapitulatif (pour de plus amples informations, voir section 3.3).

Les sections qui suivent donnent un bref aperçu des principaux éléments des rapports biennaux actualisés.

### 3.2.1 Conditions propres au pays et cadre institutionnel permettant d'assurer la continuité du processus d'établissement des communications nationales

Dans cette section des rapports biennaux actualisés, il s'agit de mettre à jour les informations contenues dans la dernière communication nationale présentée, communiquées conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe à la décision 17/CP.8. Cela permet aux Parties non visées à l'annexe I de faire état de leurs dispositions institutionnelles et législatives, ainsi que d'autres conditions particulières à un pays, qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité et sur la viabilité du processus de notification au titre de la Convention.

Cette section des rapports biennaux actualisés pourrait contenir les informations suivantes :

- les conditions propres au pays, notamment les priorités nationales en matière de développement et les objectifs de développement durable ;
- le cadre institutionnel, notamment les dispositions juridiques ou officielles qui ont été mises en place ou renforcées afin d'assurer la continuité du processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés.

En particulier, cette section peut préciser ce qui relie le cadre institutionnel pour les rapports biennaux actualisés au processus plus large de développement en réponse aux changements climatiques, ainsi qu'aux autres dispositions institutionnelles liées à la Convention. Par exemple, les Parties peuvent souhaiter faire état de tout ajustement ou changement apporté aux dispositions institutionnelles existantes ou nouvelles à la suite des rapports biennaux actualisés (comme la mise en place de nouveaux organismes ou la constitution de groupes de travail pour pallier l'augmentation de la fréquence des réunions, et/ou

la transmission d'informations pour les institutions existantes), ainsi que des relations entre les organismes participant à l'établissement des rapports biennaux actualisés et ceux qui participent à l'établissement des communications

nationales (informations quant aux services qui coordonnent le travail pour les rapports biennaux actualisés et pour les communications nationales et quant aux autres organismes et acteurs qui y sont associés) et des enseignements tirés ou des pratiques recommandées. Les parties peuvent également faire état des coûts impliqués par le processus relatif au cadre institutionnel et des besoins en matière de renforcement des capacités liés à ce processus.

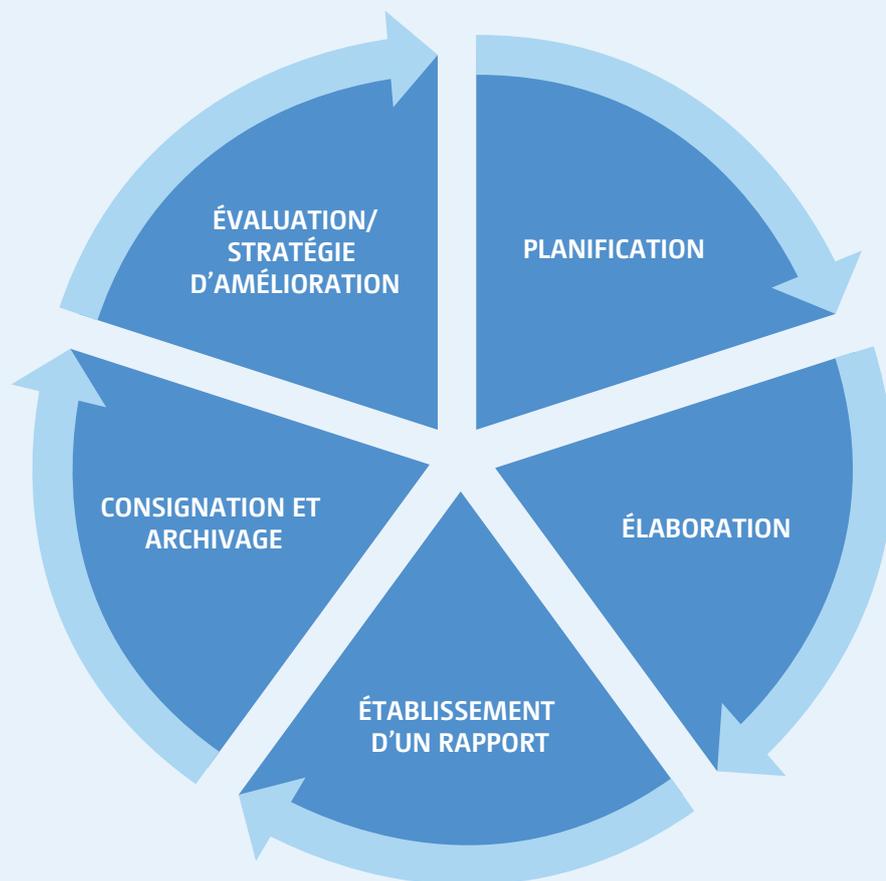
Un cadre institutionnel efficace revêt un caractère essentiel pour ce qui est de favoriser la rapidité et la qualité de la notification, et s'avère plus crucial encore compte tenu de la fréquence de notification accrue que suppose l'établissement des rapports biennaux actualisés. Les Parties sont encouragées à renforcer les dispositions institutionnelles viables existantes ou à en instaurer de nouvelles, de façon à les rendre solides et à pérenniser leur fonctionnement. Cela présente des avantages multiples, parmi lesquels une amélioration de la coordination des activités, une clarification des liens entre les institutions qui jouent un rôle majeur, un accroissement de la capacité à satisfaire avec efficacité aux exigences en matière de notification, un renforcement des capacités nationales et la viabilité du processus de notification.

Un cadre institutionnel propice constitue l'un des principaux facteurs qui déterminent la capacité d'un pays à mesurer, à notifier et à vérifier ses émissions, ainsi que les mesures visant à atténuer les changements climatiques, l'appui nécessaire et l'appui reçu, puis à présenter un rapport actualisé tous les deux ans. Il peut éventuellement être nécessaire de s'appuyer sur les institutions existantes et/ou d'instaurer de nouveaux dispositifs. Il peut aussi y avoir lieu de passer d'un fonctionnement temporaire à un cadre institutionnel plus pérenne, permettant de faciliter un processus permanent qui mobilise des équipes nationales permanentes.

La figure 6 présente les principales étapes nécessaires à la mise en place d'un cadre institutionnel pour appuyer l'établissement régulier des rapports biennaux actualisés, depuis la planification (qui comprend un plan de travail et les instructions pour l'établissement desdits rapports) jusqu'à l'évaluation des enseignements tirés et à la détermination des possibilités d'amélioration. Il est important de recenser les équipes et les organisations compétentes, de mettre en place des mécanismes de coordination, de compiler les informations et de définir des procédures pour en assurer la consignation et l'archivage systématiques, afin de renforcer la transparence et d'assurer la viabilité du processus.

Le GCE a publié des supports de formation sur la mise en place d'un dispositif national permettant l'établissement des rapports biennaux actualisés, qui sont consultables à l'adresse suivante : <<http://unfccc.int/7915.php>>. Les

Figure 6:  
Principales étapes nécessaires à la mise en place d'un cadre  
institutionnel pour les rapports biennaux actualisés



supports de formation fournissent notamment un aperçu de plusieurs exemples illustrant la manière dont les pays en développement ont conçu des cadres institutionnels efficaces permettant de mener à bien leurs communications nationales. Ces exemples rendent compte de la diversité des cadres institutionnels qui ont été mis en place dans les pays en développement, tout en mettant en évidence certains des principaux enseignements tirés et certaines des bonnes pratiques qui ont vu le jour. Ils comprennent également des exemples de modèles qui permettent de faciliter la mise en place de dispositifs nationaux pouvant être adaptés et utilisés en fonction des conditions propres au pays.

### 3.2.2 Inventaires nationaux des gaz à effet de serre

Les directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés prévoient des exigences complémentaires à celles relatives aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre, applicables de longue date aux communications nationales. Elles concernent notamment la fréquence de notification des

données d'inventaire et les années pour lesquelles les données relatives aux émissions doivent être présentées.

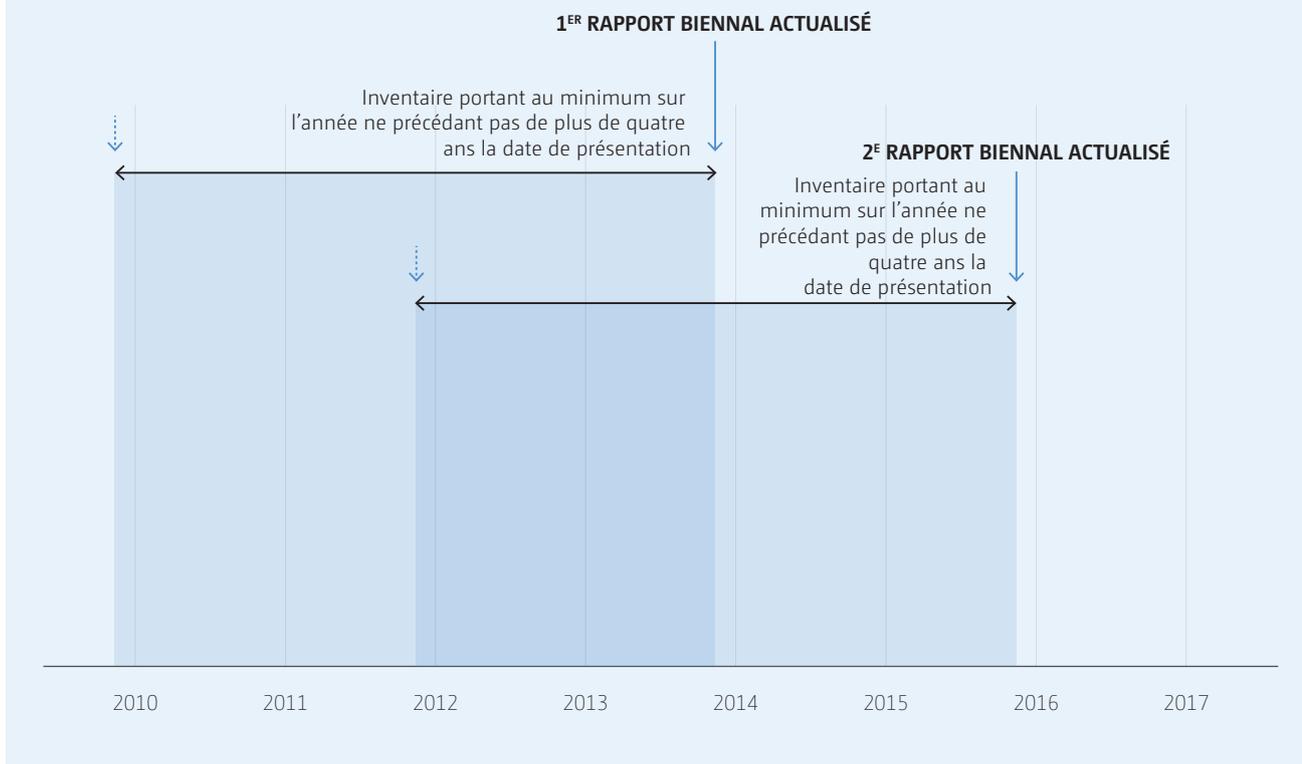
Il est désormais demandé aux Parties non visées à l'annexe I d'établir et de fournir un rapport d'inventaire national, ce qui devrait permettre la communication d'informations complètes, lorsqu'elles notifient leurs estimations des émissions par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Ledit rapport consiste essentiellement à faire le point sur

l'inventaire national des gaz à effet de serre. L'objet du rapport devrait être fonction des capacités nationales, des contraintes de temps, de la disponibilité des données et du niveau de soutien apporté par les pays développés Parties pour l'établissement des rapports biennaux actualisés. Lorsqu'elles établissent leurs inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment leurs rapports d'inventaires nation-

Figure 7:

## Exemples d'années pour lesquelles l'inventaire devrait être notifié pour les Parties présentant leur premier rapport biennal actualisé en 2014



aux, les Parties non visées à l'annexe I devraient appliquer les méthodes prescrites dans les dernières directives de la Convention pour l'établissement des communications nationales desdites Parties<sup>1</sup>.

Le premier rapport biennal actualisé présenté par les Parties non visées à l'annexe I portera au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation, ou d'années plus récentes si des informations sont disponibles, et les rapports biennaux ultérieurs porteront sur une année civile qui ne précède pas la date de présentation de plus de quatre ans (voir figure 7).

Les mises à jour des inventaires internationaux de GES devraient contenir des données sur les niveaux d'activité actualisés grâce à la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC, aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et à ses Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF.

Le rapport devrait résumer ou mettre à jour les informations concernant les inventaires nationaux de GES reprises

dans la dernière communication nationale présentée (voir le tableau 3) et comprendre :

- le tableau 1 intitulé « Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et des précurseurs de gaz à effet de serre » et le tableau 2 intitulé « Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants : HFC, PFC et SF6 », contenus tous deux dans l'annexe à la décision 17/CP.8.

Les Parties sont également encouragées à y faire figurer :

- les tableaux reproduits à l'annexe 3A.2 des Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF ;
- les tableaux des rapports par secteur annexés à la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC ;
- une série chronologique cohérente remontant aux années considérées dans les précédentes communications nationales ;
- des tableaux récapitulatifs des inventaires soumis

1 Décision 17/CP.8

pour les années antérieures (par exemple, pour 1994 et 2000) figurant dans leurs communications nationales<sup>2</sup> ;

- des informations complémentaires ou des éléments justificatifs, notamment sur un secteur particulier, présenté(e)s dans une annexe technique.

tâche en matière de communication des informations relatives à leurs inventaires nationaux de GES si elles utilisent le logiciel d'inventaire des GES en ligne mis à disposition par la Convention, avec son manuel d'utilisation, à l'adresse suivante : <<http://unfccc.int/7627.php>>, ou tout autre outil<sup>3</sup> de leur choix.

Il sera bien plus facile aux Parties de s'acquitter de leur

<sup>2</sup> Cela s'applique aux Parties non visées à l'annexe I qui ont déjà donné des informations sur leurs inventaires nationaux de GES dans leurs communications nationales.  
<sup>3</sup> Some examples of other available tools are provided in 3.2.1.4 above.

Tableau 3:

## Comparaison entre les directives relatives aux communications nationales et les directives relatives aux rapports biennaux actualisés en ce qui concerne les exigences en matière de notification des inventaires nationaux de gaz à effet de serre

Éléments	Rapports biennaux actualisés	Communications nationales
Méthodes et paramètres de mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Méthodes prescrites dans les dernières directives de la Convention pour l'établissement des communications nationales (annexe, paragraphe 4)</li> <li>• Version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC, Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF (annexe, paragraphe 5) (<b>préconisation</b>)</li> <li>• Valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995 (<b>préconisation</b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC (<b>préconisation</b>)</li> <li>• Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques (<b>encouragement</b>)</li> <li>• Valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995 (<b>préconisation</b>)</li> </ul>
Années	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier rapport biennal actualisé (comme ceux qui suivront) <b>portera</b> au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation, ou d'années plus récentes si des informations sont disponibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication nationale initiale : 1994, ou à défaut 1990 (<b>obligation</b>)</li> <li>• Deuxième communication nationale : 2000 (<b>obligation</b>)</li> <li>• pays les moins avancés Parties (« s'ils le souhaitent »)</li> </ul>
Notification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport d'inventaire national <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tableaux 1 et 2 (<b>préconisation</b>)</li> <li>- Annexe 3A.2 des Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF et tableaux des rapports par secteur annexés à la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC (<b>encouragement</b>)</li> <li>- Tableaux récapitulatifs des inventaires soumis pour les années antérieures (par exemple, pour 1994 et 2000) (<b>encouragement</b>)</li> <li>- Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être présentés dans une annexe technique (<b>encouragement</b>)</li> <li>- Série chronologique – communiquer une série chronologique cohérente remontant aux années considérées dans les précédentes communications nationales (<b>encouragement</b>)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre de la communication nationale <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tableaux 1 et 2 (<b>encouragement</b>)</li> <li>- Tableaux des rapports par secteur et feuilles de calcul (<b>encouragement</b>)</li> <li>- Informations sur les méthodes (<b>encouragement</b>)</li> </ul> </li> </ul>

### 3.2.3 Mesures d'atténuation et leurs effets, y compris les méthodes et hypothèses correspondantes

Cette section du rapport biennal actualisé nécessite la présentation d'informations complémentaires par rapport à celles requises de longue date dans la communication nationale, conformément aux directives actuelles.

Dans leurs communications nationales présentées avant l'adoption des directives relatives aux rapports biennaux actualisés, les Parties non visées à l'annexe I rendaient compte des mesures générales visant à atténuer les changements climatiques. Il leur est désormais demandé de faire état des mesures d'atténuation spécifiques et de leurs effets (voir tableau 4).

Tableau 4:

## Comparaison entre les directives relatives aux communications nationales et les directives relatives aux rapports biennaux actualisés en ce qui concerne les exigences en matière de notification des informations relatives aux mesures d'atténuation

Rapports biennaux actualisés	Communications nationales
<ul style="list-style-type: none"><li>Les Parties non visées à l'annexe I devraient communiquer des informations, sous forme de tableaux, sur les mesures visant à atténuer les changements climatiques qui portent sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Chaque Partie communique des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Pour chaque mesure d'atténuation ou groupe de mesures d'atténuation, parmi lesquelles figurent, le cas échéant, celles énumérées dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, les pays en développement Parties doivent, dans la mesure du possible, donner les informations suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>le titre et le descriptif de la mesure d'atténuation, notamment des informations sur la nature de cette mesure, son champ d'application (c'est-à-dire les secteurs et les gaz visés), les objectifs quantitatifs et les indicateurs de l'état d'avancement ;</li><li>des informations sur les méthodes et les hypothèses retenues ;</li><li>les objectifs de la mesure et les dispositions prises ou envisagées pour les atteindre ;</li><li>des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les dispositions correspondantes prises ou envisagées et les résultats obtenus, notamment les réalisations estimées (paramètres de mesure dépendant du type de mesure) et les réductions estimées des émissions, dans la mesure du possible ;</li><li>des informations sur les mécanismes internationaux fondés sur le marché.</li></ol></li><li>Les Parties devraient donner des informations présentant les dispositifs de mesure, de notification et de vérification internes.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Selon les conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser toute méthode disponible et appropriée pour élaborer des programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et les hiérarchiser ; elles devraient, pour ce faire, tenir compte des objectifs de développement durable, lesquels devraient comporter une dimension sociale, économique et environnementale.</li><li>Pour évaluer les incidences de ces programmes sur divers secteurs économiques, les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser les ressources techniques appropriées.</li></ul>

Comme indiqué précédemment, les mesures d'atténuation décidées par les Parties non visées à l'annexe I peuvent prendre différentes formes. Dans certains cas, les mesures d'atténuation consistent en des objectifs relatifs à l'ensemble de l'économie, exprimés de diverses manières (par exemple, réduction absolue ou relative des émissions de GES pour les ramener en deçà du niveau qui serait atteint dans le scénario du statu quo) ou en des politiques et programmes spécifiques dans des secteurs particuliers à des activités au niveau des projets (figure 8). Dans le cadre des rapports biennaux actualisés, il n'est pas nécessaire que les Parties fassent état de chaque mesure d'atténuation ou projet en la matière qu'elles ont entrepris(e) ou qu'elles envisagent d'entreprendre. Les rapports biennaux actualisés devraient brosser un tableau général des mesures d'atténuation décidées par un pays en fonction du niveau de détail auquel le pays en question met en œuvre cette disposition.

Par exemple, certains pays non visés à l'annexe I ont pris des engagements au titre de la Convention quant aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) qu'ils prendront<sup>1</sup>, ou ont consigné leurs MAAN dans le registre. Ces MAAN pourraient être évoquées dans les rapports biennaux actualisés. En l'occurrence, il pourrait suffire de présenter des informations relatives aux objectifs généraux en matière d'atténuation, ainsi qu'aux MAAN particulières sur le plan des politiques et des

programmes. Les rapports biennaux actualisés devraient se concentrer sur l'objectif général en matière d'atténuation, sur les principales hypothèses et sur les mesures qui en dépendent (notamment les politiques et les programmes). Il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur chaque projet d'atténuation particulier à l'appui des MAAN ou des politiques et programmes en matière d'atténuation.

Toutefois, les Parties non visées à l'annexe I ne sont pas tenues de se fixer un objectif général en matière d'atténuation et les pays n'ont pas tous mis en place des politiques nationales ou sectorielles ou des MAAN. Les pays qui n'ont pas défini d'objectifs généraux en matière d'atténuation peuvent faire état de « paquets de projets » dans leurs rapports biennaux actualisés.

Dans ces derniers, les informations concernant les mesures d'atténuation et leurs effets devraient être communiquées sous forme de tableaux et comprendre, dans la mesure du possible, des données telles que celles présentées dans le tableau 5. Les colonnes de gauche à droite constituent un moyen logique et transparent d'arriver à l'évaluation des réalisations/effets des mesures d'atténuation. Ce format, cependant, est un exemple; les Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'utiliser le format qui permet le mieux de rendre compte de leur situation nationale.

1 FCCC/SBI/2013/INF.12/Rev.2.

Figure 8:

Mesures d'atténuation : de la réduction des émissions par rapport au niveau qui serait atteint dans le scénario du statu quo jusqu'aux projets concrets

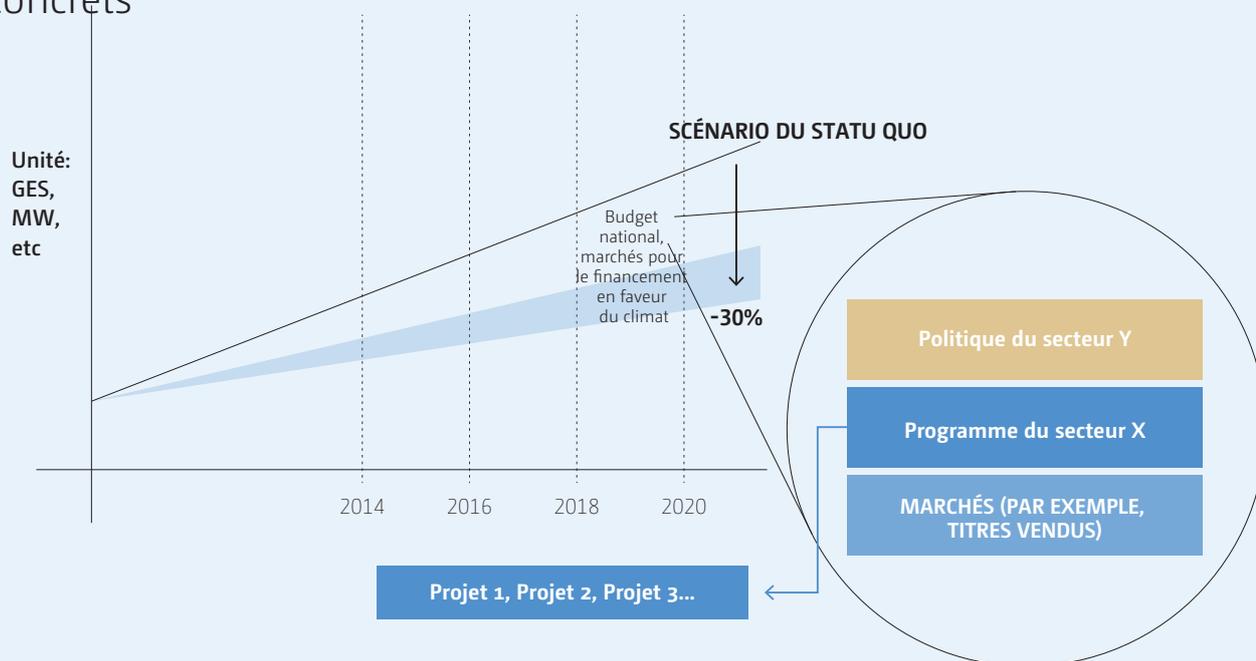


Tableau 5:

## Informations sur les mesures d'atténuation et sur leurs effets à communiquer dans les rapports biennaux actualisés

Titre de la mesure	Objet	Objectifs quantitatifs et autres	Indicateurs de l'état d'avancement	Méthodes/hypothèses	Dispositions prises/ envisagées	Réalisations	Réductions estimées des émissions
<b>Titre et descriptif de la mesure d'atténuation</b>	Secteurs et gaz visés	Objectifs de la mesure	Les paramètres de mesure dépendent du type de mesure, mais devraient être liés à l'efficacité	Principales hypothèses et méthodes utilisées pour estimer l'évolution des émissions et les autres résultats des mesures d'atténuation	Dispositions prises ou envisagées pour atteindre les objectifs de la mesure	Estimation des résultats obtenus en fonction des paramètres fixés pour mesurer les progrès accomplis	Réduction des émissions de GES effective et/ ou attendue
<b>Exemple 1 : Réduire les émissions de GES de X % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2005</b>	Réduction des émissions de GES (CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , HFC) et renforcement des puits, à réaliser au moyen d'un ensemble de mesures dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la sylviculture, de l'agriculture et des processus industriels	Un ensemble de politiques et de mesures ciblant chaque secteur (liste des principales politiques ciblées)	Cadre institutionnel favorisant la mise en œuvre des mesures d'atténuation Nombre de politiques adoptées et mises en œuvre pour chaque secteur Changements comportementaux induits/ investissements mobilisés Réductions effectives des émissions	Principales hypothèses et méthodes, identiques à celles utilisées pour évaluer l'atténuation	Récapitulatif des dispositions envisagées au niveau national et dans chaque secteur	Progrès accomplis jusqu'à présent au regard des indicateurs définis (adoption d'une politique en matière d'énergies renouvelables, mise en œuvre de normes en matière d'efficacité énergétique pour les nouveaux logements, etc.)	Estimation des réductions d'émissions réalisées jusqu'à présent
<b>Exemple 2 : Accroître les capacités en matière d'énergies renouvelables (mesure au niveau des politiques / programmes)</b>	Réduction du CO <sub>2</sub> grâce à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique	Porter la part de l'énergie solaire à 15 % de la production totale d'énergie	Actions visant à améliorer les investissements en faveur de l'environnement; part des énergies renouvelables	Facteur d'émission du réseau; hypothèses sur la demande en énergie	1. Adoption d'un programme national en faveur des énergies renouvelables 2. Introduction d'un tarif de rachat 3. Formation de cinq banques commerciales effectuée	Deux banques locales ont mis en place des programmes de prêts pour les projets favorisant l'énergie solaire La part des énergies renouvelables a été portée à 10 % de la production totale d'énergie	Réduction de X Mt de CO <sub>2</sub>  Une fois intégralement mise en œuvre, la mesure devrait donner lieu à une réduction globale des émissions à hauteur de Y Mt de CO <sub>2</sub>
<b>Exemple 3 : Initiative relative aux ampoules électriques (mesure au niveau des projets)</b>	Réduction des émissions de CO <sub>2</sub> par la diminution de la consommation d'électricité à usage domestique	Réduire la demande en électricité à usage domestique en remplaçant les ampoules conventionnelles par des ampoules à haut rendement énergétique ; remplacer un million d'ampoules au cours de la période 2012-2020	Nombre d'ampoules remplacées	Précisions sur les facteurs d'émission, indicateurs démographiques et macroéconomiques et autres principales hypothèses utilisées pour l'élaboration des scénarios d'émissions	1. Mise en place d'un bureau pour la mise en œuvre des projets et de dispositifs de suivi 2. Programme de sensibilisation du public lancé en 2012 3. 200 000 ampoules remplacées en 2012-2013	Effets de la sensibilisation sur les changements de comportement de la population Économies financières prévues pour les ménages grâce à la réduction de la consommation d'électricité Réduction des émissions de GES et des polluants classiques	Les mesures déjà mises en œuvre permettront de réduire les émissions de GES de X % par rapport au niveau de référence d'ici 2020 Les mesures restant à mettre en œuvre permettront de réduire encore les émissions de GES de Y % par rapport au niveau de référence d'ici 2020

Aux activités rattachées aux mesures d'atténuation sont assignés différents paramètres de mesure, comme les réductions des émissions de GES ou d'autres effets positifs sur le plan du développement durable, en fonction de la nature de la mesure d'atténuation concernée. Le choix des paramètres de mesure qualitatifs et quantitatifs constitue une étape très importante dans le processus, car il détermine de fait ce qui est mesuré, puis notifié et vérifié.

Les informations devraient comprendre une description qualitative des secteurs sur lesquels porte la mesure d'atténuation, des gaz à effet de serre visés, ainsi que des objectifs à atteindre. Ces derniers peuvent être qualitatifs (par exemple, améliorer la sensibilisation à l'égard des économies associées à l'efficacité énergétique) et quantitatifs (par exemple, proposer des formations ou des supports pédagogiques à 2 000 ménages).

Il importe de déterminer et de décrire les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui seront utilisés pour évaluer les progrès accomplis par rapport à l'objectif visé (par exemple, le nombre de ménages ayant bénéficié d'une formation). Il conviendrait que les indicateurs de l'état d'avancement soient clairs, précis et quantifiables, et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient influencés par les mesures d'atténuation en question (voir quelques exemples dans le tableau 6). Pour choisir les indicateurs de l'état d'avancement, il est important d'examiner s'il est possible de procéder régulièrement à une collecte de données fiables à un coût raisonnable et de veiller à ce que les indicateurs soient associés à des définitions, des ensembles de données, des procédures et des méthodes de collecte rigoureux et cohérents<sup>1</sup>.

En outre, le rapport biennal actualisé devrait comprendre une description qualitative des méthodes et des statistiques clés relatives aux indicateurs macroéconomiques, des hypothèses quant aux changements de comportement et des autres données utilisées pour élaborer les scénarios pour le niveau de référence et évaluer les émissions actuelles et futures. Il devrait également contenir des informations sur les dispositions déjà prises au moment de sa rédaction en vue d'atteindre les objectifs (par exemple, formation dispensée auprès d'un millier de ménages) et des informations sur les résultats qualitatifs et quantitatifs (par exemple, les réductions des émissions de GES et les effets positifs sur le plan du développement durable). Il pourrait notamment s'agir d'informations quantitatives fondées sur les paramètres choisis pour mesurer les progrès accomplis et d'une mise en corrélation avec les objectifs de la Partie en ce qui concerne l'application la Convention.

Les réductions d'émissions résultant des dispositions déjà prises et les réductions globales auxquelles la mesure d'atténuation devrait donner lieu une fois qu'elle sera intégralement mise en œuvre peuvent être exprimées en termes absolus ou en pourcentage de réduction par rapport à un niveau de référence. Il est préférable d'utiliser les mêmes paramètres de mesure dans l'ensemble du rapport.

Par ailleurs, les directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés encouragent les Parties à communiquer toute information relative aux mécanismes internationaux fondés sur le marché qu'elles jugent appropriée et utile pour l'établissement des rapports.

<sup>1</sup> Source: Breidenich, C. 2011. *Improving Reporting of National Communications and GHG Inventories by Non-Annex I Parties under the Climate Convention*. Natural Resources Defense Council.

Tableau 6:

## Exemples de potentiels indicateurs de l'état d'avancement pour les mesures d'atténuation

Objectif	Indicateurs de l'état d'avancement
Mesures contre la déforestation	Réduction des émissions (en tonnes d'équivalent-CO <sub>2</sub> )
Améliorer la gestion des déchets industriels et domestiques	Efficacité de la production de biogaz par tonne de déchets traités Production d'énergie par tonne de déchets Nombre d'emplois créés Réduction des émissions (en tonnes d'équivalent-CO <sub>2</sub> )
Expansion des systèmes d'autoapprovisionnement en énergies renouvelables	Puissance installée en énergies renouvelables (en MW) Réduction des émissions (en tonnes d'équivalent-CO <sub>2</sub> ) Nombre d'emplois créés Mise à contribution des financements du secteur privé (fonds publics/fonds privés)

Les Parties non visées à l'annexe I pourraient également profiter de l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés pour y faire figurer des informations complémentaires sur leurs mesures d'atténuation. Par exemple, elles pourraient inclure les informations suivantes consignées dans le registre des MAAN de la Convention pour chaque mesure d'atténuation:

- vue d'ensemble;
- entité nationale chargée de la mise en œuvre;
- délai prévu pour la mise en œuvre de la mesure d'atténuation;
- devise;
- coût;
- appui demandé pour la mise en œuvre de la mesure d'atténuation;
- réductions estimées des émissions;
- autres indicateurs;
- autres informations utiles;
- politiques, stratégies, plans et programmes nationaux pertinents et/ou autres mesures d'atténuation;
- pièces jointes;
- appui reçu.

### 3.2.4 Informations sur la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un soutien intérieur

Dans leurs rapports biennaux actualisés, les Parties devraient fournir des informations sur la mesure, la notification et la vérification internes. La COP 19 a adopté les lignes directrices générales

concernant la mesure, la notification et la vérification

1 Decision 21/CP.19.

internes par les pays en développement Parties des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un soutien intérieur<sup>1</sup>. Cet aspect est examiné en détail dans la section qui suit.

La figure 9 présente les informations concernant la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur qu'il y a lieu de communiquer dans les rapports biennaux actualisés, comme indiqué dans les lignes directrices.

Les Parties non visées à l'annexe I, pour rendre compte de la mesure, de la notification et de la vérification internes dans leurs rapports biennaux actualisés, sont encouragées à fournir des informations concernant les trois principaux points suivants.

1. Un descriptif du cadre institutionnel général, qu'il soit fondé sur des processus et systèmes existants ou nouveaux (informations analogues à celles présentées dans le tableau 1).

- Il apporte des renseignements quant aux principaux processus, systèmes et dispositifs de mesure, de notification et de vérification internes, notamment les structures institutionnelles, le cadre juridique et administratif, les informations pertinentes, les méthodes et les experts auxquels faire appel. Les lignes directrices invitent les pays en développement Parties à mettre à profit, le cas échéant, les processus, dispositifs et systèmes existants. S'il y a lieu, les pays en développement Parties peuvent choisir de mettre en place, à titre facultatif, de nouveaux dispositifs et processus aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification internes.

Figure 9:

Informations concernant la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur qu'il y a lieu de communiquer dans les rapports biennaux actualisés

Institutions, entités, dispositifs et systèmes associés à la mesure, à la notification et à la vérification internes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des processus, dispositifs ou systèmes</li> <li>• Description des nouveaux processus, dispositifs ou systèmes mis</li> </ul>
Approche pour mesurer les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte et gestion des informations pertinentes disponibles</li> <li>• Description des aspects</li> </ul>
Approche pour vérifier les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Experts mobilisés</li> <li>• Mécanismes</li> </ul>

2. Un descriptif de l'approche utilisée pour mesurer les MAAN qui bénéficient d'un soutien intérieur. Il devrait apporter des renseignements quant aux systèmes de collecte et de gestion des données pertinentes et à la manière dont les méthodes sont consignées.
  - À l'instar des informations sur les programmes d'atténuation présentées dans le cadre de la communication nationale, cette section devrait fournir une description du cadre institutionnel existant qui permet de collecter des informations et de gérer le processus d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ), et les méthodes et les sources de données utilisées devraient y être consignées.
3. Enfin, il conviendrait d'expliquer l'approche utilisée pour procéder à la vérification interne des informations, en présentant notamment les experts qui travaillent à la vérification et les mécanismes de vérification.
  - Il est possible de préciser les modalités de sélection et de désignation des experts qui participent à l'évaluation indépendante des informations/à la vérification (il s'agit par exemple d'indiquer s'il existe un processus pour agréer les experts et, le cas échéant, ce que celui-ci implique).

### 3.2.5 Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier, et description de l'appui nécessaire et de l'appui reçu

Les informations à fournir dans cette section du rapport biennal actualisé pourraient concerner l'établissement et la présentation dudit rapport, ainsi que la mise en œuvre des activités relatives aux changements climatiques dont il fait état. La situation nationale des Parties non visées à l'annexe I peut varier et, à ce titre, les informations à fournir dans cette section pourraient porter sur les obstacles, les difficultés et les goulets d'étranglement, ainsi que sur les besoins qui y sont liés en matière de ressources financières, de moyens techniques et de renforcement des capacités (voir tableau 7).

#### 3.2.5.1 Mise en œuvre des activités relatives aux changements climatiques

Sur le plan financier, il peut s'agir entre autres des contraintes et difficultés potentielles suivantes :

- difficultés pour mobiliser des ressources financières, y avoir accès ou en assurer la mise à disposition (compréhension des différentes exigences des bailleurs de fonds en matière de notification, par exemple dans les propositions de projet et les rapports financiers; fragmentation et harmonisation insuffisante des activités des bailleurs de fonds, etc.);

- difficultés pour collecter des informations sur les ressources financières disponibles aux fins de la mise en œuvre d'activités qui se prêtent à diverses applications ou présentent divers intérêts connexes face aux changements climatiques;
- contraintes techniques relatives aux modalités de collecte, de compilation et de stockage des données sur le financement de la lutte contre les changements climatiques;
- difficultés institutionnelles liées à la coordination du financement de la lutte contre les changements climatiques.

Sur les plans technique et technologique, il peut s'agir notamment des obstacles et difficultés suivants:

- difficultés rencontrées pour mobiliser une assistance technique et pour y avoir accès;
- contraintes relatives à la collecte, à la compilation, au classement, à la consignation et à l'archivage des informations sur l'assistance technique disponible aux fins de la mise en œuvre d'activités qui se prêtent à diverses applications ou présentent divers intérêts connexes face aux changements climatiques;
- difficultés institutionnelles liées à la coordination de l'appui technique;
- difficultés d'accès à des technologies sobres en carbone;
- compétences insuffisantes au niveau local pour exploiter et entretenir une technologie en particulier.

Sur le plan du renforcement des capacités, il peut s'agir notamment des obstacles, difficultés et goulets d'étranglement suivants:

- difficultés rencontrées pour mobiliser une aide au renforcement des capacités et pour y avoir accès, eu égard
  - à la disponibilité de formateurs et au renforcement des capacités en fonction de la demande;
  - à l'ampleur et au degré d'approfondissement des formations;
- contraintes relatives à la collecte, à la compilation, au classement, à la consignation et à l'archivage des informations sur l'aide au renforcement des capacités disponible aux fins de la mise en œuvre d'activités, de mesures et de programmes qui se prêtent à diverses applications ou présentent divers intérêts connexes face aux changements climatiques:
  - disponibilité d'informations sur l'aide au renforcement des capacités de manière dissociée;
  - difficultés institutionnelles liées à la coordination de l'aide au renforcement des capacités;
  - difficultés liées au renforcement des capacités et au maintien des capacités renforcées.

Lorsque les Parties fournissent ces informations, il convient

Tableau 7:

## Exemple de notification des besoins en matière de ressources financières, de moyens techniques et de renforcement des capacités

<b>Besoins en matière de moyens techniques et de renforcement des capacités</b>				
	Statut - en cours - planifiée - terminée	Appui nécessaire	Appui reçu	Appui complémentaire nécessaire
Mesure 1				
Mesure 2				
<b>Besoins financiers</b>				
	Statut - en cours - planifiée - terminée	Appui nécessaire	Appui reçu	Appui complémentaire nécessaire
Mesure 1				
Mesure 2				
<b>Besoins en matière de transfert de technologies</b>				
	Statut - en cours - planifiée - terminée	Appui nécessaire	Appui reçu	Appui complémentaire nécessaire
Mesure 1				
Mesure 2				

qu'elles soient attentives aux éventuelles doubles prises en compte. Il est recommandé aux Parties de communiquer des informations quantitatives, dans la mesure du possible, et d'utiliser des informations qualitatives lorsque la quantification est impossible. Lorsqu'elles font état de l'appui nécessaire et de l'appui reçu, les Parties devraient, dans la mesure du possible, établir un lien clair avec les mesures d'atténuation présentées dans leurs rapports biennaux actualisés.

### 3.2.6 Informations concernant le niveau de l'appui reçu pour favoriser l'établissement et la présentation des rapports biennaux actualisés

Les Parties non visées à l'annexe I pourraient disposer de multiples sources d'aide financière et d'assistance technique pour la mise en œuvre de leurs activités relatives aux changements climatiques, y compris pour l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés. Ceux-ci devraient contenir des informations actualisées en ce qui concerne l'appui

reçu en matière de ressources financières, de transfert de technologies, de renforcement des capacités et d'assistance technique de la part du Fonds pour l'environnement mondial, des Parties visées à l'annexe II et d'autres pays en développement Parties, du Fonds vert pour le climat et des institutions multilatérales aux fins de leurs activités relatives aux changements climatiques, y compris de l'établissement du rapport biennal actualisé en cours (le tableau 8 propose un format envisageable).

### 3.2.7 Toute autre information utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans le rapport biennal actualisé

Les Parties peuvent mentionner d'autres informations qu'elles jugent pertinentes. Toutefois, les informations contenues dans le rapport biennal actualisé ne devraient pas faire double emploi avec ce qui est indiqué dans la dernière communication nationale présentée ; il s'agit plutôt de faire

le point sur les progrès accomplis et de fournir des informations nouvelles et complémentaires.

Les Parties ont la possibilité de fournir des renseignements techniques complémentaires sous la forme d'annexes techniques. Les Parties qui souhaitent rendre compte des activités REDD-plus dans le but d'obtenir un financement axé sur

des résultats peuvent le faire dans cette section du rapport biennal actualisé. Cet aspect est examiné plus en détail dans les sections qui suivent.

Tableau 8:

Exemple de format pour la notification des informations en ce qui concerne l'appui reçu en matière de ressources financières, de transfert de technologies, de renforcement des capacités et d'assistance technique

<b>Description de l'appui reçu</b>		FEM	Parties visées à l'annexe II et autres pays en développement Parties	Institutions multilatérales	Fonds vert pour le climat	Autres sources
<b>Établissement des rapports biennaux actualisés</b>	Ressources financières					Sans objet
	Renforcement des capacités					Sans objet
	Assistance technique					
	Transfert de technologies					
<b>Activités figurant dans les rapports biennaux actualisés</b>	Ressources financières					
	Renforcement des capacités					
	Assistance technique					
	Transfert de technologies					

### 3.3. CONSULTATIONS ET ANALYSES INTERNATIONALES

La présente section fournit des informations visant à aider le lecteur à comprendre les modalités et les lignes directrices adoptées pour les consultations et analyses internationales (CAI) ainsi que la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques (EET).

#### En quoi consistent les consultations et analyses internationales ?

Lors de la COP 16, qui s'est tenue en 2011, les Parties ont décidé de mener des consultations et analyses internationales des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)<sup>1</sup>. Ce processus, qui vise à accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, se déroule en deux étapes :

1. une analyse technique des rapports biennaux actualisés par une équipe d'experts techniques ;
2. un échange de vues visant à faciliter le processus, sous la forme d'un atelier organisé par le SBI.

Les consultations et analyses internationales doivent être menées selon des modalités qui ne soient ni intrusives ni

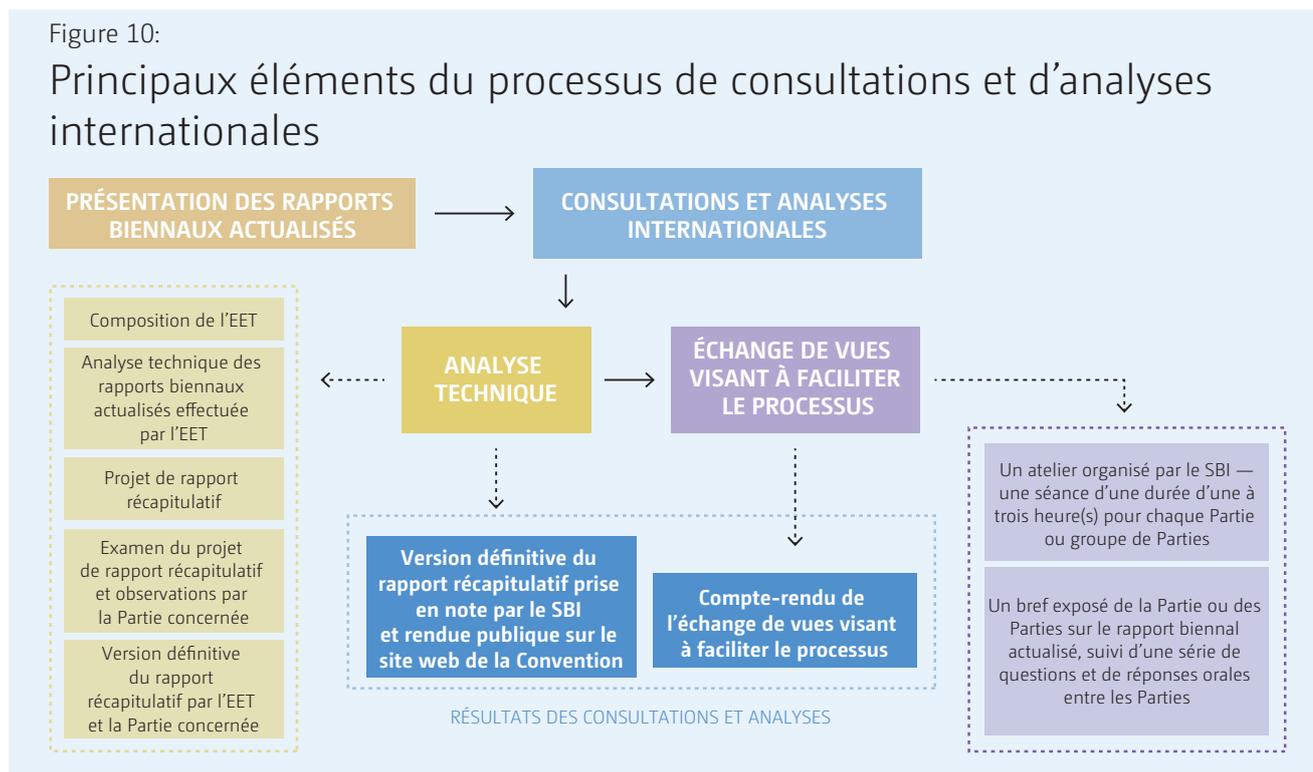
punitives et qui respectent la souveraineté nationale.

L'examen du caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans le processus de CAI. Dans les faits, cela signifie que les Parties peuvent choisir les politiques et les mesures visant à lutter contre les changements climatiques en fonction de leurs priorités nationales. Les consultations et analyses internationales n'auraient pas pour objet d'examiner le choix de ces mesures. Elles porteront plutôt sur les informations fournies concernant les politiques et mesures choisies.

Les modalités et les lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales ont été adoptées lors de la COP 17<sup>2</sup>. La COP 19 a adopté une nouvelle décision relative à la composition, aux modalités et aux procédures de l'équipe d'experts techniques chargée d'effectuer l'analyse technique des rapports biennaux actualisés dans le cadre du processus de CAI<sup>3</sup>. Les modalités et les lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales feront l'objet d'une révision, au plus tard en 2017, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première série de CAI. La figure 10 ci-après présente les principaux éléments des CAI, tandis que les sections suivantes apportent des précisions quant aux dispositions actuelles énoncées dans les décisions susmentionnées et dans les lignes directrices correspondantes.

1 Décision 1/CP.16.  
2 Décision 2/CP.17.  
3 Décision 20/CP.19

Figure 10:  
Principaux éléments du processus de consultations et d'analyses internationales



Les consultations et analyses internationales constituent un processus très nouveau, éminemment différent de la compilation et de la synthèse des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Si le processus de CAI vise avant tout à améliorer la transparence des mesures d'atténuation, il devrait également favoriser le renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I et, partant, une amélioration au fil du temps de la qualité de leurs rapports biennaux actualisés.

### Quand les consultations et analyses internationales seront-elles menées ?

La première série de consultations et analyses internationales sera menée dans les six mois suivant la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés par les pays en développement Parties. Comme indiqué précédemment, la première série de rapports biennaux actualisés est présentée en décembre 2014. La fréquence à laquelle les pays en développement Parties participent aux séries suivantes de consultations et d'analyses internationales est déterminée par la fréquence de présentation des rapports biennaux actualisés, qui est normalement d'une fois tous les deux ans, avec une latitude particulière accordée aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés Parties, qui peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales en qualité de groupe de Parties s'ils le souhaitent. Toutefois, un rapport récapitulatif distinct sera élaboré pour chaque rapport biennal actualisé ayant été analysé.

### Quelles seront la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe d'experts techniques ?

Une équipe se composera d'experts techniques inscrits au fichier d'experts de la Convention, eu égard aux compétences spécialisées nécessaires pour analyser les éléments d'information contenus dans les rapports biennaux actualisés et compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée<sup>1</sup>. L'équipe devrait comprendre en priorité et dans la mesure du possible un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, dont les membres peuvent constituer jusqu'à un tiers de l'équipe d'experts techniques. S'agissant des autres membres de l'équipe, priorité sera donnée aux experts qui ont siégé au sein du GCE, en raison de leur expérience et de leur connaissance des conditions propres aux pays en développement.

Les Parties sont invitées à désigner des experts techniques possédant les qualifications requises en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention, qui sera géré par le Secrétariat. Au cours de la sélection des membres de l'équipe, le secrétariat se conformera aux indications données par le GCE. Le Secrétariat rend compte deux fois par an au GCE de

la composition de l'équipe. Le Secrétariat fournira à l'équipe un soutien administratif.

### Le GCE élaborera et organisera des programmes de

formation à l'intention des experts techniques désignés, en tenant compte des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs rapports biennaux actualisés. Une fois le programme de formation du GCE mis en place, seuls les experts désignés qui l'ont achevé sont admis à faire partie de l'équipe.

Il est prévu que chaque équipe soit dirigée conjointement par deux experts, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Pour constituer l'équipe d'experts techniques, il y a lieu de prendre en considération les critères suivants:

- les experts sont inscrits au fichier d'experts de la Convention et ont achevé le programme de formation élaboré par le GCE à l'intention des experts de l'équipe ;
- globalement, les compétences spécialisées des experts composant l'équipe devraient permettre d'analyser les éléments d'information contenus dans les rapports biennaux actualisés et tels que décrits au paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée;
- une équipe d'experts techniques comprend en priorité et dans la mesure du possible un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, dont les membres peuvent constituer jusqu'à un tiers de l'équipe;
- l'équipe devrait être composée de telle sorte que les experts soient en majorité originaires de Parties non visées à l'annexe I;
- il importe de garantir parmi les experts choisis un équilibre géographique entre les Parties non visées à l'annexe I et les Parties visées à l'annexe I;
- les experts ne sont ni ressortissants de la Partie dont le rapport biennal actualisé est analysé ni désignés par cette Partie, et ils ne devront pas non plus avoir été associés à l'établissement du rapport biennal actualisé qui est analysé;
- une même équipe ne procédera pas à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés successifs d'une Partie.

Le nombre exact des membres d'une équipe d'experts techniques n'est pas clairement fixé dans la décision, et ce afin de permettre une certaine flexibilité dans la composition des équipes au cas par cas. Par ailleurs, les experts siègent à titre personnel.

Comme indiqué précédemment, les consultations et analyses internationales ainsi que la mise en place de l'équipe d'experts techniques constituent un processus nouveau, qui n'a pas encore été mis à l'épreuve au moment de la rédaction

<sup>1</sup> Décision 20/CP.19.

du présent document. Il reste beaucoup à apprendre par la pratique au fil du temps et les Parties façonneront ce processus à l'usage. Les Parties ont donc tout intérêt à participer activement à ce processus dès le départ, en particulier celles qui établissent actuellement leurs rapports biennaux actualisés.

### En quoi consistera l'analyse des rapports biennaux actualisés dans le cadre des consultations et analyses internationales ?

Une analyse par une équipe d'experts techniques (EET)

L'équipe d'experts techniques procédera à une analyse technique des rapports biennaux actualisés présentés par les Parties non visées à l'annexe I soit sous la forme d'un résumé de certaines parties de leur communication nationale pendant l'année où celle-ci est présentée, soit sous la forme d'un rapport actualisé distinct, et de tous les renseignements techniques complémentaires éventuellement fournis par la Partie concernée. Cette analyse, effectuée en concertation avec la Partie concernée, fera l'objet d'un rapport récapitulatif distinct pour chaque rapport biennal actualisé qui aura été soumis et analysé.

Au cours de l'analyse, l'EET détermine la mesure dans laquelle le rapport biennal actualisé de la Partie concernée fait apparaître les principaux éléments d'information, à savoir:

- (a) les conditions propres au pays et le cadre institutionnel
- (b) le rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre;
- (c) les informations concernant les mesures d'atténuation, notamment:
  - (i) un descriptif de ces mesures ;
  - (ii) une analyse de leurs effets et des méthodes et hypothèses correspondantes;
  - (iii) les progrès accomplis dans leur mise en œuvre;
- (d) les informations concernant la mesure, la notification et la vérification au niveau national;
- (e) les informations concernant l'appui reçu.

En concertation avec la Partie concernée, l'EET déterminera les besoins en matière de renforcement des capacités afin de faciliter la communication des informations dans les

rapports biennaux actualisés ultérieurs, ainsi que la participation aux consultations et analyses internationales.

Comme indiqué dans la figure 11 ci-après, l'EET établit un projet de rapport récapitulatif trois mois au plus tard après le début de l'analyse technique. Le projet de rapport récapitulatif devra être communiqué à la Partie non visée à l'annexe I concernée, qui l'examinera et formulera des observations dans les trois mois qui suivront la réception dudit projet. Puis l'équipe donnera suite aux observations émises et les incorporera, et établira, en concertation avec la Partie concernée, la version définitive du rapport récapitulatif dans les trois mois qui suivent la réception des observations. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre prendra note dans ses conclusions du rapport récapitulatif et le rendra public sur le site web de la Convention.

Au cours d'une analyse technique, la Partie concernée peut, si elle le souhaite, communiquer à l'équipe des renseignements techniques supplémentaires susceptibles de faciliter l'analyse technique de son rapport biennal actualisé.

Échange de vues visant à faciliter le processus

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre organisera, à intervalles réguliers, un atelier consacré à l'échange de vues visant à faciliter le processus, avec toutes les Parties qui font l'objet d'un rapport biennal actualisé et d'un rapport final. L'échange de vues en question consistera en une séance d'une durée d'une à trois heures pour chaque Partie non visée à l'annexe I ou groupe de Parties.

L'échange sera ouvert à toutes les Parties, qui toutes seront autorisées à poser des questions par écrit à l'avance. La séance commencera par un bref exposé de la Partie ou des Parties sur le rapport biennal actualisé, et sera suivie d'une série de questions et de réponses orales entre les Parties.

Les consultations et analyses internationales donneront lieu au rapport récapitulatif de l'EET et au compte-rendu de l'échange de vues.

Figure 11:

## Délais pour l'élaboration du rapport récapitulatif faisant état des conclusions de l'analyse technique et pour l'établissement de sa version définitive



## 3.4. APPUI FINANCIER ET APPUI TECHNIQUE

Afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions en matière de mesure, de notification et de vérification, en particulier à satisfaire aux exigences en matière de notification fixées par la Convention, un appui sur les plans financier, technique et du renforcement des capacités est assuré par différents canaux.

### 3.4.1 Financial support

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, apporte aux Parties non visées à l'annexe I un appui financier pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, conformément aux directives de la COP, soit par l'intermédiaire de ses institutions [Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Banque mondiale], soit directement (depuis 2011). Plusieurs organisations, institutions et programmes bilatéraux et multilatéraux fournissent également un appui sur les plans financier et technique à de nombreuses Parties non visées à l'annexe I.

Les Parties non visées à l'annexe I peuvent obtenir jusqu'à 500 000 USD par l'intermédiaire d'une institution du FEM ou par accès direct au titre du domaine d'intervention « changements climatiques » prévu à cet effet. Pour demander cette

aide, les Parties doivent remplir un modèle de proposition de projet, de façon à décrire le projet en précisant le statut des communications nationales précédentes, les activités et le budget, ainsi que le cadre institutionnel propice à sa mise en œuvre.

En avril 2012, le FEM s'est fixé des orientations stratégiques pour le financement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>. Toutes les Parties non visées à l'annexe I, y compris les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires en développement (qui peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent), pourront bénéficier d'un financement pour l'établissement des rapports en question.

Aux fins de rapports biennaux actualisés, les pays peuvent obtenir jusqu'à 352 000 USD par l'intermédiaire d'une institution du FEM ou par accès direct. Les fonds sont disponibles pour l'établissement des rapports biennaux actualisés en tant que composante d'un projet de communication nationale ou en tant que projet distinct.

Les Parties qui souhaitent travailler avec des institutions du FEM pour parachever les rapports biennaux actualisés peuvent présenter des propositions de projet au moyen du modèle actuel pour les activités habilitantes, disponible sur le site web du FEM<sup>2</sup>.

### 3.4.2 Appui technique

1 <[http://www.thegef.org/gef/guideline/biennial\\_update\\_reports\\_parties\\_UNFCCC](http://www.thegef.org/gef/guideline/biennial_update_reports_parties_UNFCCC)>.

2 <<http://www.thegef.org/gef/content/gef-5-enabling-activity-template-sept-2011>>.



Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) constitue le principal canal pour la fourniture d'un appui technique en matière de MNV.

Le GCE a été créé en 1999, dans le cadre de la 5e Conférence des Parties, en vue d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Après une interruption de trois ans, le GCE a été reconstitué pour une période de trois ans, de 2010 à 2012. Le GCE a été chargé de continuer à contribuer à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en fournissant à ces Parties un appui et des conseils techniques, et donc en renforçant leurs capacités pour l'établissement de leurs communications nationales.

La COP 19 a reconduit le mandat du GCE pour une période de cinq ans, de 2014 à 2018, et a révisé le cadre de référence du GCE de manière à y intégrer les fonctions suivantes:

- a) déterminer et apporter l'assistance technique voulue concernant les problèmes et les contraintes qui ont pesé sur le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
- b) fournir une assistance et un appui techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter le processus d'établissement de leurs communications nationales et de leurs rapports biennaux actualisés<sup>3</sup>;
- c) fournir des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter la mise au point et la pérennisation des processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, notamment l'élaboration de dispositifs institutionnels appropriés ainsi que la création et le maintien d'équipes techniques nationales, aux fins de l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, y compris des inventaires de gaz à effet de serre, et ce de manière continue;
- d) formuler des recommandations, selon qu'il convient, au sujet des éléments à prendre en considération lors d'une future révision des directives pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I en tenant compte des difficultés qu'elles ont rencontrées pour établir leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés;

- e) fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent et des informations sur les activités et programmes existants, notamment les sources bilatérales, régionales et multilatérales d'assistance financière et technique, pour faciliter et soutenir l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
- f) fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent au sujet des informations à communiquer concernant les mesures à prendre pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
- g) donner des informations et des conseils techniques fondés si possible sur les enseignements et les meilleures pratiques à retenir dans l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, concernant notamment le financement et les autres formes d'appui disponibles;
- h) fournir des directives et des conseils périodiques au Secrétariat pour l'aider à appliquer les critères de sélection concernant la composition de l'équipe d'experts techniques<sup>4</sup>;
- i) concevoir et organiser avec le concours du Secrétariat des programmes appropriés de formation à l'intention des experts techniques désignés, en s'appuyant sur les supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts, en vue d'améliorer l'analyse technique, compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés.

Le travail du GCE est facilité par le Secrétariat de la Convention. L'une des fonctions du Secrétariat est de faciliter l'assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales et, plus récemment, de leurs rapports biennaux actualisés. Il s'agit notamment de faciliter le travail du GCE, l'organisation d'ateliers, la collaboration avec des programmes d'appui bilatéraux et multilatéraux, la diffusion d'informations par la participation à des ateliers régionaux et à des réunions de groupes d'experts, de favoriser l'échange d'informations et de renforcer les capacités.

<sup>3</sup> « conformément aux " Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ", figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et aux " Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ", figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17. »

<sup>4</sup> « [...] conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe de la décision 20/CP.19, en tenant compte également des rapports semestriels communiqués à cet égard par le Secrétariat ; »

## 3.5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CADRES NATIONAUX EN MATIÈRE DE MNV

Cette section présente les principales exigences fixées par les cadres nationaux en matière de MNV ainsi que les lignes directrices relatives à ces cadres adoptées au niveau international, et ce que cela implique sur le plan de la mise en œuvre au niveau national.

Au niveau national, la mise en œuvre du cadre en matière de MNV s'articule autour de deux grands volets :

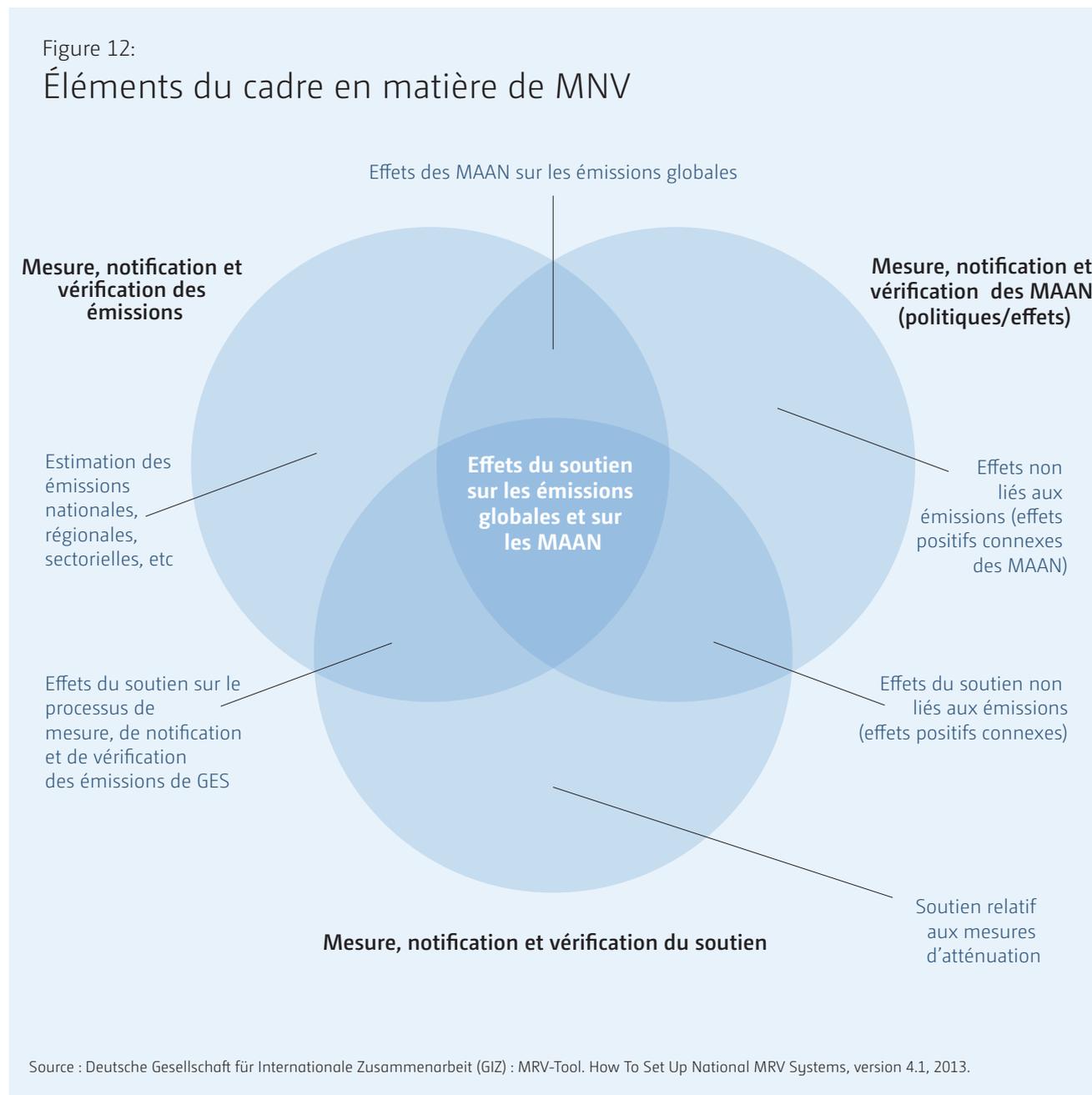
- la conception du cadre national en matière de MNV sur la base des lignes directrices relatives à la mesure, à la notification et à la vérification des MAAN qui bénéficient d'un soutien intérieur ;
- l'application des prescriptions internationales en matière de MNV examinées au chapitre 2 ci-avant, en ce qui concerne par exemple la mesure et la notification au moyen des communications nationales et des rapports biennaux actualisés.

L'encadré 5 donne un aperçu des éléments mesurés, notifiés et vérifiés en application du cadre actuel en matière de MNV et des modalités d'exécution.

### Encadré 5 : Aperçu des éléments mesurés, notifiés et vérifiés en application du cadre international actuel

- **Éléments mesurés :**
  - émissions de GES et absorptions de ces gaz par les puits ;
  - réductions des émissions (ou renforcement des absorptions par les puits) en fonction des mesures d'atténuation par rapport à un scénario de référence ;
  - progrès accomplis en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci (à savoir, réductions des émissions de GES ou renforcement des puits et réduction de la vulnérabilité), réalisation des objectifs de développement durable et effets positifs connexes ;
  - appui reçu (sur les plans financier, technologique et du renforcement des capacités) ;
  - progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
- **Éléments notifiés :**
  - données sur les émissions de GES et sur les absorptions de ces gaz par les puits (inventaire dans le cadre de la communication nationale et rapport d'inventaire actualisé dans le cadre du rapport biennal actualisé) ;
  - données sur les réductions des émissions (ou sur le renforcement des absorptions par les puits) en fonction des mesures d'atténuation par rapport à un scénario de référence (rapports biennaux actualisés et communications nationales) ;
  - progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation (rapports biennaux actualisés et communications nationales) ;
  - principales hypothèses et méthodes ;
  - objectifs en matière de viabilité, champ d'application, cadre institutionnel et activités (dans les communications nationales et les rapports biennaux actualisés) ;
  - informations concernant les difficultés et lacunes relevées, ainsi que l'appui nécessaire et l'appui reçu.
- **Éléments vérifiés :**
  - toutes les informations quantitatives et qualitatives communiquées dans le rapport biennal actualisé en ce qui concerne les émissions et les absorptions de GES au niveau national, les mesures d'atténuation et leurs effets, ainsi que l'appui nécessaire et l'appui reçu ;
  - la vérification des données peut s'effectuer dans le cadre du processus national de MNV ou des consultations et analyses internationales, selon le cas.

La figure 12 montre les interactions entre les différents éléments du cadre national en matière de MNV et les principales informations fournies pour chacun de ces éléments.



### 3.6. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION INTERNES DES MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES AU NIVEAU NATIONAL QUI BÉNÉFICIENT D'UN SOUTIEN INTÉRIEUR

Comme indiqué précédemment, le cadre national permettant la mesure, la notification et la vérification des MAAN qui bénéficient d'un soutien intérieur devrait s'appuyer sur les lignes directrices adoptées par la COP 19<sup>1</sup>. Pour les pays en développement Parties, l'application de ces lignes directrices est facultative. Les lignes directrices se veulent par principe facultatives, pragmatiques, non contraignantes, non intru-

sives, et impulsées par les pays.

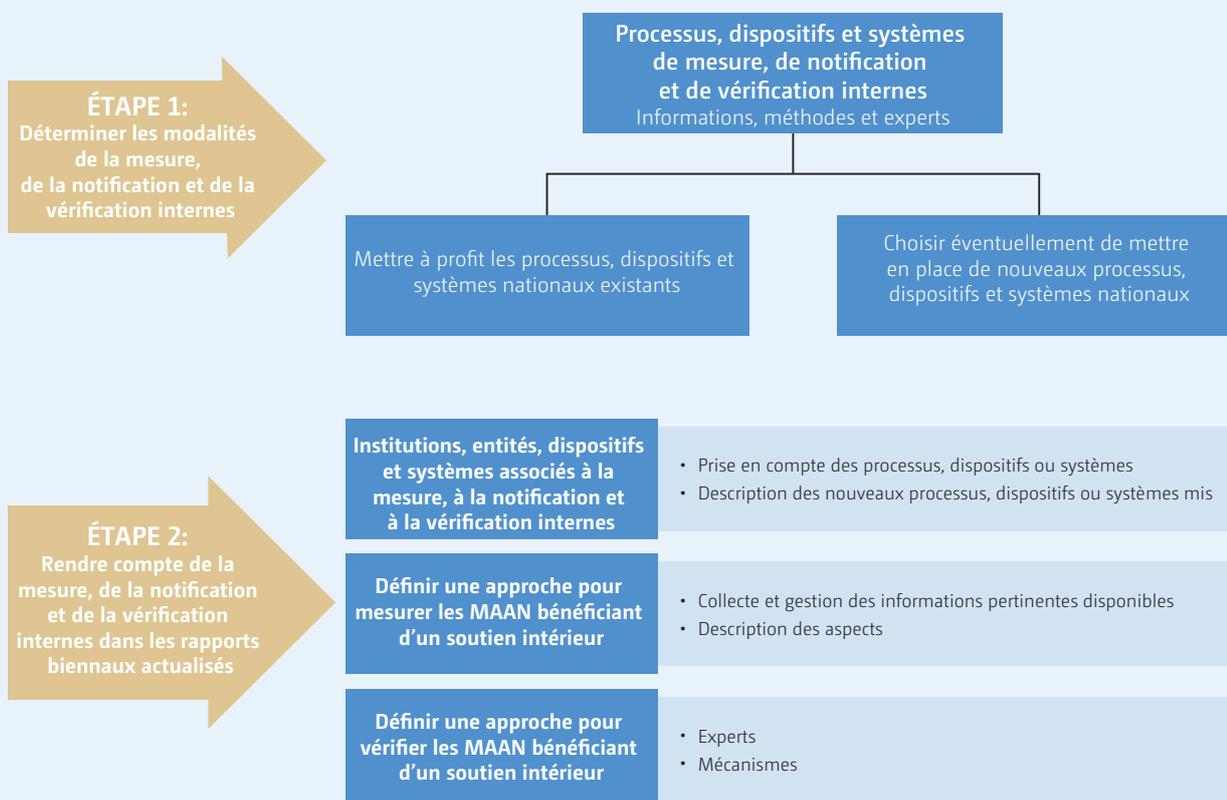
Elles tiennent compte des situations et des priorités nationales, respectent la diversité des MAAN, tirent parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaissent

les cadres nationaux existants en matière de MNV et favorisent des solutions économiques. L'objectif est de prévoir des lignes directrices générales quant aux modalités selon lesquelles les pays en développement Parties peuvent décrire la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur. Ces lignes directrices pourraient aider les pays à mettre en place leurs cadres nationaux en matière de MNV pour les politiques et les mesures à partir des processus, des dispositifs, des méthodes et des compétences spécialisées qui existent au niveau national, ainsi qu'à déterminer les informations les plus propres à rendre compte de la mesure, de la notification et de la vérification internes dans les rapports biennaux actualisés.

1 Décision 21/CP.19.

Figure 13:

Principaux éléments des lignes directrices concernant la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur



La figure 13 présente l'approche à l'égard de la mesure, de la notification et de la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, telle qu'indiquée dans les lignes directrices.

Pour mettre en place le cadre national en matière de MNV, la première étape consiste à déterminer les principaux processus, systèmes et dispositifs, notamment les structures institutionnelles, les informations pertinentes, les méthodes et les experts auxquels faire appel.

Les lignes directrices invitent les pays en développement Parties à mettre à profit, le cas échéant, les processus, dispositifs et systèmes existants. S'il y a lieu, les pays en développement Parties peuvent choisir de mettre en place à titre facultatif de nouveaux

dispositifs et processus aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification internes. La figure 14 présente les principaux objectifs du développement des dispositifs institutionnels existants ou de la mise en place de nouveaux dispositifs institutionnels aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification.

Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques quant au cadre institutionnel précis propice à la mesure, à la notification et à la vérification, car celui-ci dépendra de la situation nationale ainsi que du cadre et des moyens institutionnels existants du pays considéré. D'une manière générale, le cadre institutionnel devrait couvrir les fonctions examinées au chapitre 2 ci-avant, de la planification à la présentation des rapports (voir figure 15).

Figure 14:

## Objectifs du cadre institutionnel national visant à soutenir la mesure, la notification et la vérification



Satisfaire aux exigences en matière de notification fixées par la Convention



Renforcer les capacités nationales et assurer la viabilité des processus de notification



Informer les décideurs politiques nationaux et internationaux, à différents niveaux

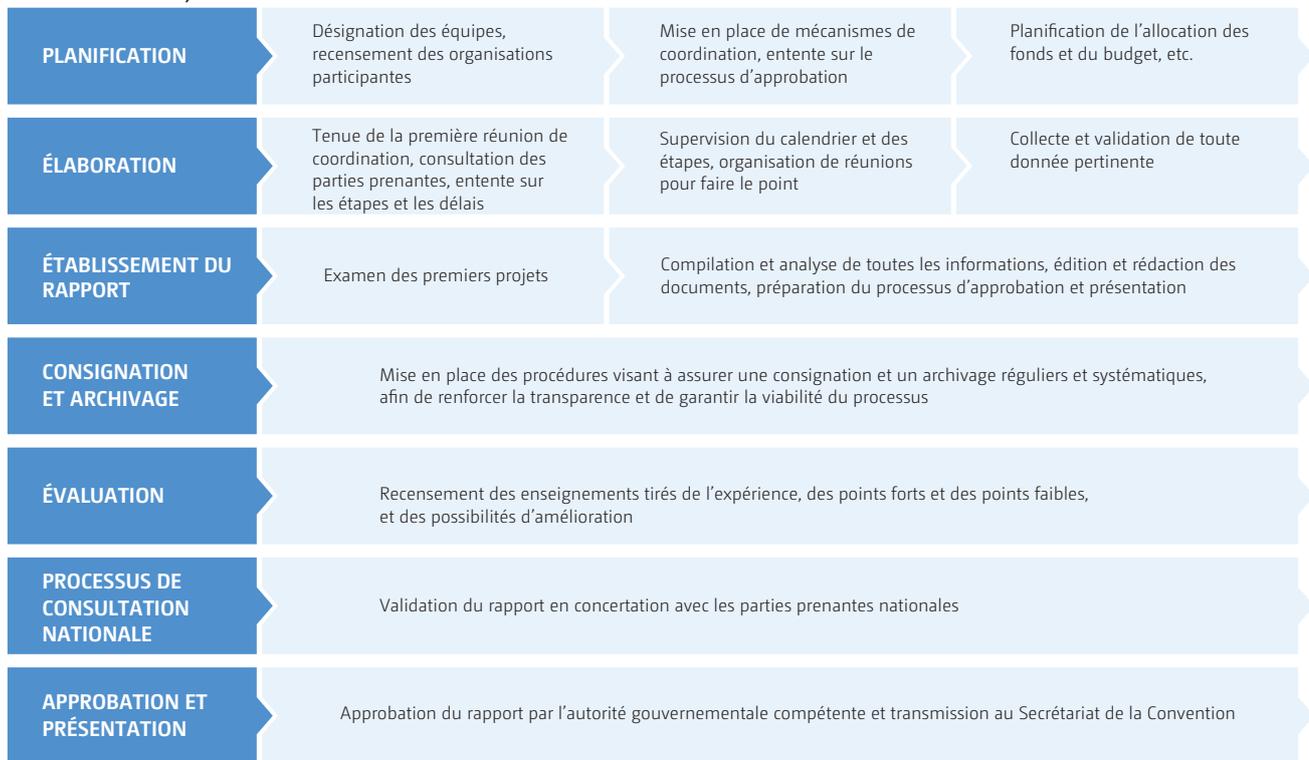


Aider à institutionnaliser les activités relatives à la communication d'informations sur les changements climatiques

Source : CCNUCC, 2013, Toolkit for Non-Annex I Parties on Establishing and Maintaining Institutional Arrangements for Preparing National Communications and Biennial Update Reports.

Figure 15:

## Principaux éléments du cadre institutionnel national visant à soutenir la mesure, la notification et la vérification



Source: CCNUCC, 2013, Toolkit for Non-Annex I Parties on Establishing and Maintaining Institutional Arrangements for Preparing National Communications and Biennial Update Reports.

Jusqu'à présent, l'expérience montre que les dispositifs institutionnels viables favorisant la mesure, la notification et la vérification conjuguent les principaux aspects suivants :

- la mise en place de dispositifs juridiques/formels nationaux;
- le choix et le maintien d'un organe de coordination approprié;
- le renforcement des capacités institutionnelles et techniques dans le pays;
- un mécanisme favorisant la participation des parties prenantes.

Ces dispositifs institutionnels devraient garantir la représentation et la participation effective de tous les secteurs et acteurs clés.

Pour de plus amples informations sur la mise en place des dispositifs institutionnels aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification, consulter la boîte à outils de la CCNUCC à l'usage des Parties non visées à l'annexe I sur la mise en place et le maintien de dispositifs institutionnels visant à soutenir l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés.

Dans un deuxième temps, les pays en développement Parties, pour rendre compte de la mesure, de la notification et de la vérification internes dans leurs rapports biennaux actualisés, sont encouragés à fournir des informations concernant les trois principaux points suivants :

1. un descriptif du cadre institutionnel général, qu'il soit fondé sur des processus et systèmes existants ou nouveaux (informations similaires à celles présentées dans le tableau 1)
2. un descriptif de l'approche utilisée pour mesurer les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur. Il devrait apporter des renseignements quant aux systèmes de collecte et de gestion des données pertinentes et à la manière dont les méthodes sont consignées;
3. un descriptif de l'approche utilisée pour vérifier les informations au niveau national, présentant notamment les experts qui travaillent à la vérification et les mécanismes de vérification.

Les MAAN bénéficiant d'un soutien aux niveaux national et international peuvent être mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national et mentionnées en tant que mesures d'atténuation dans les rapports biennaux actualisés.

## 3.7. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS REDD-PLUS

### 3.7.1 Contexte

La COP 16 a adopté une décision concernant les démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, soit les activités également appelées « REDD-plus »<sup>1</sup>.

Conformément à ladite décision et aux décisions ultérieures de la COP, les pays en développement Parties sont encouragés à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités suivantes (ci-après dénommées les « activités REDD-plus ») :

- réduction des émissions résultant du déboisement;
- réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;
- préservation des stocks de carbone forestiers;
- gestion durable des forêts;
- renforcement des stocks de carbone forestiers.

Ces activités devraient suivre une démarche impulsée par les pays, concorder avec les priorités nationales en matière de développement et avec la situation et les capacités des

pays, et respecter la souveraineté de ceux-ci. En outre, elles devraient être mises en œuvre par phases, pour ensuite exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées. Elles devraient bénéficier d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible, y compris d'un appui au renforcement des capacités, être conformes à l'objectif de l'intégrité environnementale et tenir compte des multiples fonctions des forêts et d'autres écosystèmes (voir l'encadré 6)<sup>2</sup>.

Les pays en développement Parties qui entendent entreprendre des activités REDD-plus à la faveur d'un appui adéquat et prévisible, sous la forme notamment de ressources financières et d'un appui technique et technologique, devraient établir ce qui suit :

- une stratégie ou un plan d'action national(e);
- un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts<sup>55</sup> ou, en tant que mesure provisoire, des niveaux d'émission de référence pour les forêts<sup>3</sup> et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale;
- un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités susmentionnées, en prévoyant un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, compte tenu de la situation nationale;
- un système de communication d'informations sur la manière dont les garanties applicables aux activités REDD-plus (voir l'encadré 6) sont prises en compte et respectées.

1 Décision 1/CP.16, paragraphes 68 à 79 et annexe I.

2 Annexe I à la décision 1/CP.16.

3 « En fonction de la situation nationale, le niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou le niveau de référence national pour les forêts pourrait associer des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale. »

#### Encadré 6 : Garanties applicables aux activités REDD-plus

**En exécutant les activités REDD-plus, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer<sup>1</sup>:**

- nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;
- structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales ;
- respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales<sup>2</sup> ;
- participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales;
- mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
- mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion ;
- mesures visant à réduire les déplacements d'émissions.

1 Annexe I à la décision 1/CP.16.

2 "...by taking into account relevant international obligations, national circumstances and laws, and noting that the United Nations General Assembly has adopted the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples."

Figure 16:

## Mise en œuvre par phases des activités REDD-plus



Les activités entreprises par les Parties devraient être mises en œuvre par phases (voir la figure 16), en commençant par l'élaboration des stratégies ou plans d'action nationaux et des politiques et mesures correspondants et le renforcement des capacités, puis en passant à la mise en œuvre de politiques et mesures nationales et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats, pour ensuite exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées.

Les pays en développement qui entendent obtenir et recevoir des financements axés sur des résultats<sup>1</sup> devraient disposer de tous les éléments visés et présenter un résumé des informations les plus récentes relatives à la manière dont toutes les garanties applicables aux activités REDD-plus ont été prises en compte et respectées avant de pouvoir recevoir des financements axés des résultats. La COP 19, établissant le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus, est convenue que ce résumé des informations relatives à la manière dont les garanties susmentionnées<sup>2</sup> applicables aux activités REDD-plus sont prises en compte et respectées pourrait être communiqué, à titre volontaire, par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site web de la Convention. Il a également été décidé que les pays en développement Parties

devraient commencer à fournir

le résumé des informations en question en le faisant figurer dans leur communication nationale ou par la voie de communication approuvée, y compris par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site web de la Convention, après le début de la mise en œuvre des activités REDD-plus. La fréquence de présentation des résumés des informations ultérieurs devrait être conforme aux dispositions relatives à la présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et se faire, à titre volontaire, par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site web de la Convention.

### 3.7.2 Modalités de mesure, de notification et de vérification des activités REDD-plus

Comme indiqué précédemment, les activités REDD-plus axées sur des résultats et pour lesquelles des financements sont demandés doivent être mesurées, notifiées et vérifiées au niveau international. La COP 19 a décidé que la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités REDD-plus, devraient être conformes aux principes méthodologiques

<sup>1</sup> Decision 2/CP.17, paragraph 64.

<sup>2</sup> Decision 1/CP.16, appendix I.



prévus pour les activités REDD-plus<sup>3</sup>, et à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement Parties<sup>4</sup>. Par conséquent, les dispositions existantes relatives à la mesure, à la notification et à la vérification des MAAN, examinées précédemment, s'appliqueront également aux activités REDD-plus axées sur des résultats pour lesquelles un appui est recherché.

Les données et informations utilisées en lien avec les activités REDD-plus devraient être transparentes, ainsi que cohérentes dans la durée et par rapport aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou aux niveaux de référence pour les forêts qui ont été définis<sup>5</sup>. Les résultats des activités REDD-plus devraient être mesurés à l'aune des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts, et exprimés en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an<sup>6</sup>.

Il conviendrait que les pays en développement qui entendent recevoir des fonds en contrepartie d'activités REDD-plus axées sur des résultats fournissent une annexe technique pour communiquer ces données et informations dans la section « Autres informations utiles » de leur rapport biennal actualisé. Une plus grande latitude est accordée aux pays les moins avancés Parties et aux petits États insulaires en développement<sup>7</sup>. La fourniture de l'annexe technique est facultative et s'inscrit dans le cadre de versements liés aux résultats<sup>8</sup>. Les données et informations communiquées dans l'annexe technique devraient être conformes aux principes méthodologiques prévus<sup>9</sup> et comprendre les éléments présentés dans le tableau 9 conformément aux lignes directrices

concernant la mesure, la notification et la vérification des activités REDD-plus<sup>10</sup>.

Pour rendre compte des activités REDD-plus dans leurs rapports biennaux actualisés, les Parties devraient fournir des renseignements succincts concernant chaque niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau de référence pour les forêts évalué correspondant, ainsi que d'autres renseignements clés concernant les résultats des activités et un descriptif du cadre institutionnel (voir le tableau 9).

Si nécessaire, à la demande d'un pays en développement qui entend recevoir des fonds en contrepartie d'activités REDD-plus axées sur des résultats, deux experts du secteur UTCATF choisis dans le fichier d'experts de la Convention (l'un provenant d'un pays développé, l'autre d'un pays en développement Partie) entreront dans la composition de l'équipe d'experts techniques chargée d'évaluer le rapport biennal actualisé dans le cadre des consultations et analyses internationales (comme évoqué au chapitre 2).

Dans le cadre de l'analyse technique du rapport biennal actualisé, l'équipe d'experts techniques examine :

- le degré de cohérence entre le niveau de référence évalué et les résultats de la mise en œuvre des activités REDD-plus en ce qui concerne les méthodes, les définitions, l'exhaustivité et les informations communiquées;
- la mesure dans laquelle les données et les informations communiquées dans l'annexe technique sont transparentes, cohérentes, complètes et exactes, et sont conformes aux principes méthodologiques prévus pour les activités REDD-plus;

3 Décision 4/CP.15.

4 Décision 14/CP.19.

5 Décision 1/CP.16, paragraphe 71, points b) et c), et décision 12/CP.17, chapitre II.

6 Décision 12/CP.17, paragraphe 7.

7 Décision 14/CP.19.

8 Décision 14/CP.19.

9 Décision 4/CP.15 et décision 12/CP.17.

10 Décision 14/CP.19, annexe.

- le degré d'exactitude des résultats, dans la mesure du possible.

La Partie qui a fourni l'annexe technique peut, au cours de l'analyse technique de celle-ci, avoir des contacts avec l'équipe technique d'experts pour donner des éclaircissements et des informations complémentaires. Les deux experts du secteur UTCATF évoqués ci-avant peuvent demander des éclaircissements au sujet de l'annexe technique relative aux activités REDD-plus et la Partie devrait autant que faire se peut donner ces éclaircissements. Les experts du secteur UTCATF établiront, sous leur responsabilité collective, un rapport technique que le Secrétariat publiera sur la plate-forme en ligne du site web de la Convention, contenant:

- l'annexe technique;
- l'analyse de l'annexe technique;
- les aspects susceptibles d'être améliorés sur le plan technique qui ont été recensés;

- les observations et/ou réponses éventuelles de la Partie concernée, y compris les aspects se prêtant à de nouvelles améliorations et les besoins de renforcement des capacités.

Table 9:

## Elements to be included in the technical annex of the BUR on the REDD-plus activities<sup>66</sup>

Information to be reported	Metrics
The assessed forest reference emission level and/or forest reference level	Tonnes of carbon dioxide equivalent per year (CO <sub>2</sub> eq)
The REDD-plus activity or activities included in the forest reference emission level and/or forest reference level	List of activities, namely: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reducing emissions from deforestation;</li> <li>• Reducing emissions from forest degradation;</li> <li>• Conservation of forest carbon stocks;</li> <li>• Sustainable management of forests;</li> <li>• Enhancement of forest carbon stocks.</li> </ul>
The territorial forest area covered	Hectares or other measure of area
The date of the forest reference emission level and/or forest reference level submission and the date of the final technical assessment report	Dates
The period of the assessed forest reference emission level and/or forest reference level	Years
Results of REDD-plus activities, consistent with the assessed forest reference emission level and/or forest reference level	Tonnes of CO <sub>2</sub> eq per year
Demonstration that the methodologies used to produce the results are consistent with those used to establish the assessed forest reference emission level and/or forest reference level	A description of the methodologies and an evaluation of their consistency
A description of national forest monitoring systems and the institutional roles and responsibilities for measuring, reporting and verifying the results	A description of the systems. Information could be reported in a similar way as the description of the overall MRV system in the national communications (see Table 1)
Necessary information that allows for the reconstruction of the results	A description of the key methodologies, assumptions and data sources used
A description of how the following guidance has been taken into the account: <sup>67</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The use of the most recent IPCC guidance and guidelines adopted or encouraged by the COP as a basis for estimating anthropogenic forest-related GHG emissions by sources and removals by sinks, forest carbon stocks and forest-area changes;</li> <li>• The guidance on national (and, if appropriate, subnational) forest monitoring systems</li> </ul>	<p>A description of the use of the IPCC guidance and other relevant methodologies</p> <p>A description of how the guidance on national and subnational forest monitoring systems has been applied, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• To what extent remote sensing and ground-based forest carbon inventory approaches and the combination thereof have been applied;</li> <li>• A description of the provisions for ensuring transparency and consistency, and reducing uncertainty</li> </ul>

66) Annex to decision 14/CP.19.

67) Guidance contained in decision 4/CP.15, paragraph 1(c) and (d).

**Photo credits**

Page 7: UN Photo / Kibae Park

Page 9: UN Photo / Kibae Park

Page 13: UN Photo / Eskinder Debebe

Page 15: Laurie MacMillan

Page 44: UN Photo / Staton Winter

Page 54: UN Photo / Eskinder Debebe



**United Nations**  
Framework Convention on  
Climate Change